



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
JURA

REPUBLIQUE FRANCAISE

BUDGET INITIAL 2015

COMPTES à 3 CHIFFRES

SESSION du 31 mars 2015

BUDGET DE L'EXERCICE 2015

Présentation par masse du budget

	Dotations budgétaires		
	Initial 2014	Rectificatif 2014	Initial 2015
BUDGET - LES DEPENSES			
CHARGE DE PERSONNEL	3 185 717.00	3 459 445.00	3 062 578.00
631 - IMPOTS, TAXES S/REMUNER(ADM IMPOT)	171 000.00	171 000.00	160 000.00
632 - CHARGES FISCALES /CONGES A PAYER		16 436.00	
633 - IMPOTS SUR REMUNERATIONS	26 000.00	26 000.00	26 000.00
641 - REMUNERATION DU PERSONNEL TECHNI	1 427 991.00	1 554 445.00	1 395 637.00
642 - REMUNERATION DU PERSONNEL ADMINI	560 226.00	634 861.00	553 039.00
644 - REMUN. DU PERS. SOUS CONVENTION	12 000.00	12 000.00	6 000.00
645 - CHARGES DE SECURITE SOCIALE	863 000.00	919 203.00	806 502.00
646 - REMUN. ET INDEMNITES DIVERSES	83 500.00	83 500.00	83 500.00
647 - AUTRES CHARGES SOCIALES	42 000.00	42 000.00	42 000.00
CHARGES DE FONCTIONNEMENT	1 551 501.00	1 617 761.00	1 424 722.00
602 - ACHATS STOCKES D'AUTRES APPROVISI	55 500.00		106 000.00
608 - ACHATS NON STOCKES DE FOURNITURES	60 500.00	116 000.00	24 750.00
613 - LOCATIONS	16 400.00	27 400.00	6 700.00
614 - CHARGES LOCATIVES ET DE CO-PRO	7 500.00	8 500.00	100 100.00
615 - TRAVAUX ENTRETIEN & REPARATION	100 100.00	100 100.00	26 000.00
616 - PRIMES D'ASSURANCE	28 000.00	28 000.00	46 000.00
617 - ETUDES ET RECHERCHES	48 000.00	46 000.00	20 000.00
618 - DIVERS	19 000.00	19 000.00	110 050.00
621 - PERSONNEL EXTERIEUR	118 000.00	146 350.00	8 300.00
622 - REMUNERATIONS D'INTERMEDIAIRES	6 800.00	6 800.00	23 100.00
623 - PUBLICITE, RELATIONS PUBLIQUES	35 100.00	35 100.00	242 000.00
625 - DEPLACEMENTS, MISSIONS ET RECEPTE	242 000.00	242 000.00	113 240.00
628 - FRAIS POSTAUX ET FRAIS DE TELECOM	113 000.00	113 000.00	500.00
627 - SERVICES BANCAIRES et ASSIMILES	500.00	500.00	336 770.00
628 - DIVERS	561 991.00	479 901.00	25 500.00
635 - AUTRES IMPOTS (ADMIN IMPOTS)	25 500.00	25 500.00	14 750.00
637 - AUTRES IMPOTS(AUTRES ORGANISMES)	20 000.00	14 750.00	5 833.00
658 - AUTRES CHARGES DE GEST. COURANTES			22 500.00
661 - CHARGES D'INTERETS	24 476.00	24 476.00	11 000.00
671 - CHARGES EXCEPT. / OPERAT DE GEST.	11 000.00	19 000.00	1 000.00
675 - VALEURS COMPT. DES ACTIFS CEDES	1 000.00	1 000.00	174 379.00
681 - DOT. AUX AMORT. CHAR. EXPLOITAT.	159 134.00	159 134.00	5 250.00
695 - IMPOTS SUR LES BENEFICES		5 250.00	
SUBVENTIONS	1 293 246.00	1 211 049.00	1 256 534.00
657 - COTISATIONS OBLIGATOIRES	1 062 501.00	1 030 091.00	1 052 426.00
658 - AUTRES CHARGES DE GEST. COURANTES	230 745.00	180 958.00	204 108.00
TRANSIT	10 000.00	10 000.00	10 000.00

BUDGET DE L'EXERCICE 2015
 Présentation par masse du budget

	Dotations budgétaires		
	Initial 2014	Rectificatif 2014	Initial 2015
BUDGET - LES DEPENSES			
656 - DIVERSES AUTRES CHARGES GEST COUR	10 000.00	10 000.00	10 000.00
Total première section	6 140 464.00	6 298 255.00	5 753 834.00

BUDGET DE L'EXERCICE 2015
Présentation par masse du budget

	Dotations budgétaires		
	Initial 2014	Rectificatif 2014	Initial 2015
BUDGET - LES DEPENSES			
AUTRES DEPENSES EN CAPITAL	1 065 728.00	1 065 728.00	212 638.00
164 - EMPRUNTS AUPRES ETAB DE CREDITS	36 340.00	36 340.00	39 500.00
205 - CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES			15 000.00
208 - AUTRES IMMO. INCORPORABLES	159 500.00	159 500.00	7 000.00
211 - TERRAINS	72 000.00	72 000.00	
213 - CONSTRUCTIONS	652 788.00	649 788.00	93 538.00
215 - INSTALLATIONS TECHNIQUES, MATERIE	4 000.00	4 000.00	4 000.00
218 - AUTRES IMOBILISATIONS CORPORELLES	141 000.00	141 000.00	43 500.00
261 - TITRES DE PARTICIPATION	100.00	100.00	10 100.00
275 - DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS VERSES		3 000.00	
Total seconde section	1 065 728.00	1 065 728.00	212 638.00

BUDGET DE L'EXERCICE 2015

Présentation par masse du budget

	Dotations budgétaires		
	Initial 2014	Rectificatif 2014	Initial 2015
BUDGET - LES RECETTES			
PRESTATIONS DE SERVICES			
706 - PRESTATIONS DE SERVICE	2 189 550.00	2 046 192.00	1 972 398.00
708 - PRODUITS DES ACTIVITES ANNEXES	1 855 744.00	1 855 744.00	1 827 014.00
SUBVENTION D'EXPLOITATION	333 806.00	190 448.00	145 384.00
741 - ETAT	1 137 222.00	1 180 302.00	1 027 752.00
743 - CASDAR	62 920.00	62 920.00	62 920.00
744 - COLLEC. PUBLI. ET ORGAN. INTERNAT.	254 459.00	240 034.00	223 930.00
748 - AUTRES SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	243 500.00	310 300.00	263 000.00
IMPOSITION - TATFNB	576 343.00	567 048.00	477 902.00
757 - PRODUITS DE LA TAXE POUR FRAIS CA	2 781 820.00	2 781 820.00	2 726 184.00
AUTRES PRODUITS	2 781 820.00	2 781 820.00	2 726 184.00
764 - REVENUS DES VAL. IMMO. DE PLACEMENT.	21 872.00	17 500.00	17 500.00
771 - PROD. EXCEP. SUR OPERAT. DE GEST.	15 000.00	15 000.00	15 000.00
775 - PROD. DES CESSIONS/ ELEM. D'ACTIF	1 000.00	1 000.00	1 000.00
781 - REPRISE /AMORTIS. ET PROVISIONS	500.00	500.00	500.00
TRANSIT	5 372.00	1 000.00	1 000.00
748 - AUTRES SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	10 000.00	10 000.00	10 000.00
Total première section:	6 140 464.00	6 035 814.00	5 753 834.00

BUDGET DE L'EXERCICE 2015
Présentation par masse du budget

BUDGET - LES RECETTES

	Dotations budgétaires		
	Initial 2014	Rectificatif 2014	Initial 2015
AUTRES RECETTES EN CAPITAL			
775 - PRODUITS CESSION ELEMENT ACTIF	769 881,00	769 881,00	212 000,00
164 - EMPRUNTS AUPRES ETAB DE CREDITS	500,00	500,00	500,00
	769 881,00	769 881,00	212 000,00
Total seconde section	770 381,00	770 381,00	212 500,00

Tarifs 2015 des prestations de services

Date d'application :

25/11/2014

Session du 31/03/2015

Version du 10/03/2015

Principe général pour les actions non répertoriées dans les listes de « prestations normalisées » détaillées ci-après

Bénéficiaires	Temps de préparation	Tarif journée € HT	Tarif ½ journée € HT	Tarif horaire € HT
Agriculteurs et organismes agricoles du Jura		550 €	297 €	75 €
Autres organismes et organismes extérieurs		632 €	316 €	
Interventions du secrétariat pour organismes extérieurs		391 €	211 €	
Formations VIVEA Jura	importante	1 082 €	584 €	
	moyenne	811 €	438 €	
	négligeable	650 €	351 €	
CFPPA - EPLEA et ADFPA pour partie animation des formations VIVEA (Pour 2 heures d'intervention, une ½ journée sera facturée)		400 €	216 €	
Formation HACCP pour viticulteurs par jour et par participants		200 €		

Forfait déplacement uniquement sur prestations facturées au temps réel si < 1/2 j	par prestation	51 €
---	----------------	------

Participation accès au réseau Informatique, stockage et sécurisation des données, appui technologique	/poste informatique relié au réseau/an et etc	533 €
---	---	-------

Tarif photocopies / affranchissement	sans main d'œuvre	avec main d'œuvre
Copie noir et blanc - 80 g	0,011 €	0,052 €
Copie couleur - 80 g	0,10 €	0,15 €
Par pli affranchi en plus du coût du timbre et des enveloppes		0,15 €

Tarif tirages cartographiques		
Format	Premier tirage	Tirage supplémentaire
A1	57 €	39 €
A2	52 €	32 €

Location salles de réunions		Montant HT
Location salle de Champagnole	Jour	60 €
Location salle de Champagnole	½ Journée ou soirée	40 €

Devis et contrats d'interventions

Toute demande d'intervention doit faire l'objet d'un contrat signé du bénéficiaire fixant les modalités et les conditions financières. Il convient, notamment pour les interventions n'entrant pas dans le cadre d'un suivi ou d'une action normalisée, d'intégrer le temps de préparation et de déplacements.

Dénomination		Montant Euro HT
Emergence et conduite de projets, être en capacité de décider		
• P.D.E. installation	Forfait	2 101 €
Réduction à partir du 2 ^{ème} PDE si dossier(s) concomitant(s)	Réduction	-50%
• P.D.E. installation hors cadre familial	Forfait	2 416 €
Réduction à partir du 2 ^{ème} PDE si dossier(s) concomitant(s)	Réduction	-50%
• JA préparation dossier administratif	Heure	75 €
• Avenant P.D.E.	forfait	550 €
• Diagnostic transmission		
◊ Publication au Répertoire Départemental (RDI)	forfait	210 €
◊ Cartographie de l'exploitation	forfait	350 €
◊ Diagnostic mise en conformité bâtiment	forfait	550 €
◊ Évaluation de l'entreprise avec comptabilité	forfait	550 €
◊ Évaluation de l'entreprise sans comptabilité	forfait	1 100 €
◊ Option sociétale réévaluation des parts sociales	forfait	350 €
◊ Synthèse du diagnostic	forfait	550 €
• Appui Individuel reconversion bio	par jour	550 €
◊ Travail préparatoire à la formation VIVEA collective d'une journée	Forfait	75 €
◊ RDV Individuel dans les bureaux de la CA39	Forfait	187,50 €
◊ RDV Individuel chez l'agriculteur	Forfait	297 €
• Animation réunions AOC Après quotas	par jour	550 €
• Diagnostics capacité lait (AOP et autres)	Forfait	635 €
• Diagnostics viabilité RSA Type1	Forfait	300 €
• Diagnostics viabilité RSA Type2	Forfait	900 €
• Optim revenu	par jour	550 €
• Suivi JA (Optim revenu)	par jour	550 €
• Cap/projet	par jour	550 €
• Guide de la flexisécurité en élevage DDTI "piloter mon exploitation laitière dans un contexte ouvert d'après quota laitier"	Forfait	15 €
• Réduction sur prestations individuelles pour les éleveurs Danone dans le cadre de la convention avec l'institut de l'élevage « horizon Sud Est »	Variable Plafonnée à 4 j /élevage sur la durée de la convention (2013 à 2015)	= cout total - subvention
Être en règle, Optimiser les aides		
• PAC		
• Appui déclaration P.A.C avec mesparcelles		
◊ Forfait pour une durée minimale de 3 heures	< 20 ha	120 €
	20 à < 75 ha	263 €
	75 à < 130 ha	309 €
	130 à < 200 ha	381 €
	> 200 ha	459 €
majoration selon temps passé > 3 heures	SI > 3 h	75 €
◊ Abonnés mesp@rcelles ayant saisi leur assolement --> vérification des saisies seulement (sinon = prestation normale)	Forfait	179 €
◊ Déclaration PAC avec Telepac en groupe	Forfait	198 €

• Abonnement "MES PARCELLES"		
◊ Formule 1 = initialisation, assistance tel, export telepac, enregistrements des pratiques, édition de documents, visualisation carto	forfait	240 €
◊ Formule 2 = Formule 1 + plan de fumure prévisionnel, indicateurs, application pocket/smartohone)	forfait	300 €
◊ Formule 3 = formule 2 + gestion des stocks et calcul marges	forfait	360 €
◊ Formule 100% herbe (tous modules)	forfait	240 €
◊ Initialisation ou mise à jour du dossier de l'exploitation « mes parcelles »	par heure	75 €
◊ Appel individuel spécifique « mes parcelles » + hot line	par heure	75 €
◊ Réduction pour les fermes participant au programme DEPHY Ecophyto 2018	forfait	-200 €
• Accompagnements aire de lavage Phyto individuelles	jour	715 €
• Conseils en bâtiments		
◊ Permanence bureau incluant temps de contact+compte rendu	par heure	75 €
◊ Diagnostic Ambiance	par jour	550 €
◊ Projets bâtiments sans PC	forfait	1 376 €
◊ Projets bâtiments avec PC	forfait	1 650 €
◊ Divers pré-projets	forfait	550 €
◊ Dérogation de distance	par jour	550 €
◊ Permis de construire (avec conseil architecte SICA bâtiment)	forfait	1 350 €
◊ Expertise bâtiment (méthode Institut de l'Élevage)	par jour	550 €
• Séchage en grange - Étude projet	par jour	550 €

• Contrôle machines à traire OPTITRAITE, CERTITRAITE, NETRAITE		
◊ 1 h 30 y compris déplacement	forfait	200 €
◊ 2 h y compris déplacement	forfait	230 €
◊ 2 h 30 y compris déplacement	forfait	265 €
◊ 3 h 00 y compris déplacement	forfait	300 €
◊ 3 h 30 y compris déplacement	forfait	335 €
◊ 4 h 00 y compris déplacement	forfait	370 €
◊ Au-delà de 4 h (déplacement inclus)	par heure	75 €
◊ Retour/contrôle sur animation dispositif avec logimat	forfait	23,80 €
◊ Retour/contrôle sur animation dispositif sans logimat	forfait	26 €
◊ Retour/installation sur animation dispositif	forfait	446 €
◊ Supplément pour contrôle déposé	par heure	75 €
• Contrôle manomètre	Forfait	8,50 €
• Vérification des appareils de mesure pour le contrôle machine à traire	Par appareil	62 €

• Qualité		
◊ Montbéliarde Qualité, Qualification Vlanda	forfait	150 €
◊ Qualification IAIT AOC	forfait	271 €
◊ Qualification IAIT AOC adhérents Jura Conseil Elevage	forfait	210 €
◊ Réunion d'information plan de contrôle AOC	forfait	270 €
◊ Agriculture raisonnée: HVE	par jour	550 €
◊ Supcr audit d'accompagnement des auditeurs	forfait	272 €
• Qualification Charte Bonnes Pratiques d'élevage	forfait	175 €

Améliorer les performances des exploitations

• Traç@culture - traç@prairie		
◊ Base traç@culture année 1	forfait	935 €
◊ Base traç@prairie année 1	forfait	715 €
◊ Base traç@culture année x	forfait	495 €
◊ Base traç@prairie année x	forfait	395 €
◊ Option 1 traç@culture / traç@prairie - Registre phyto	par heure	75 €
◊ Option 2 traç@culture / traç@prairie - marge brute	par heure	75 €
◊ Option 3 : déclaration PAC	voir tarif déclaration PAC	
◊ Si Pack complet traç@culture ou traç@prairie - 1/2 jour maximum offert sur une prestation de préparation au contrôle PAC	1/2 j	-200 €
• Plans de fumure		
◊ Suivi annuel plan fumure	par heure	75 €
◊ Maintenance annuelle logiciel PLANFUM	forfait	50 €
• Projet plan d'épandage agronomique		
	< 100 ha	1 270 €
	100 à 150 ha	1 525 €
	151 à 200 ha	1 780 €
	> 200 ha	2 285 €
• Mise à jour projet plan d'épandage agronomique		
	< 100 ha	965 €
	100 à 150 ha	1 220 €
	151 à 200 ha	1 475 €
	> 200 ha	1 980 €
• Intervention certiphyto		
	forfait	356 €
• Appui technique fourrage		
◊ Diagnostic	forfait	300 €
◊ Options (plan de fumure simplifié, suivi pâturage)	1/2 journée	300 €
• Expertises		
◊ Expertise agronomique agriculteurs	par jour	550 €
◊ Expertise agronomique collectivités	par jour	609 €
• PRAICOS - Diagnostic de production fourragère		
	forfait	790 €

• Marché fermier	Forfait	10 €
• Tee-shirts Dimanche à la ferme	par T-shirt	6 €
• Apprentissage		
◊ Optimisation coûts et aides (estimation...)	par heure	75 €
◊ Appui et recherche de pièces ou éléments manquants, ou/et réalisation des démarches incombant aux employeurs	Forfait pour moins de 3 h	95 €
◊ Appui et recherche de pièces ou éléments manquants, ou/et réalisation des démarches incombant aux employeurs, à domicile	Forfait pour moins de 3 h	190 €
◊ In cas de dépassement au-delà de 3 heures	par heure	75 €
• Échantillon pour concours général agricole	Voir tarifs COMEXPO ci-dessous	
TARIFS CONCOURS GENERAL DES VINS 2015		
(Prélèvements et acheminement des échantillons compris)		Inscription en ligne Web
Nombre d'échantillons		
1		85,00 €
Une réduction quantitative est consentie pour les candidats présentant au moins 5 échantillons		
5 % pour 6 à 10 échantillons 10 % pour de 11 à 15 échantillons 15 % pour 16 à 20 échantillons 20 % pour plus de 21 échantillons		

Études et accompagnement de projets		
◦ Diagnostic, étude, ingénierie et animation de projet		
◊ Prise en charge de l'étude (élaboration de la convention et/ou réunion lancement étude)	par jour	632 €
◊ Recueil de données et visite sur le terrain	par jour	632 €
◊ Analyse de données et rédaction du rapport	par jour	632 €
◊ Rencontre individuelle	Par rencontre	316 €
◊ Organisation, préparation et réalisation de réunion collective	par jour	632 €
◊ Préparation et réalisation restitution à la Collectivité	par jour	632 €
◦ Autres accompagnements (conseil, AMO, expertise)	par jour à l'heure	632 € 80 €
◦ Suivi analytique des boues de STEP	par jour	632 € + refacturation des frais d'analyses et TVA
◦ Suivi agronomique des boues de STEP si convention 2013 pour 3 ans mini signée avant le 31.01.2014	par jour	620 € + refacturation des frais d'analyses et TVA
◦ Suivi agronomique des boues de STEP	par jour	632 € + refacturation des frais d'analyses et TVA
◦ Suivi agronomique des captages	par jour	632 € + refacturation des frais d'analyses et TVA
◦ Accompagnement MAEC (collectif) comprenant calcul IFT, complétude des pré-engagements, conseil collectif par groupe de 8	Forfait	375 €
◦ Accompagnement MAEC (Individuel) comprenant calcul IFT, complétude des pré-engagements, conseil individuel	Forfait	550 €
Prestations cartographiques		
◦ Cartographie de l'agriculture d'un territoire		
◊ Constitution base de données	Par heure	80 €
◊ Elaboration de 4 cartes + commentaires par commune sans tournée de terrain (1 à 3 jours à titre indicatif)	Par jour	632 €
◦ Cartographie d'un territoire communal en format A0		
◊ Préparation et réalisation carte comprenant : Fonds orthophoto Fonds Cadastre (ou contour PAC 2013) Localisation bâtiments agricoles		
- Plastification souple	carte	315 €
- Plastification demi-rigide & rigide	carte	+ 120 €
◊ Options supplémentaires :		
- Intégration couche Périmètres environnementaux	carte	40 €
- Intégration couche Parcellaire agricole nominatif	carte	200 €
- Tirage supplémentaire d'une carto existante - plastification souple	carte	75 €
◦ Diagnostic pastoral montage de dossier de subvention	Par jour	550 €

Energie		
◦ Diagnostic énergie individuel	Forfait	1 200 €
◦ Finalisation Diagnostic énergie individuel après une formation	Forfait	825 €
Médiation		
◦ Conseil juridique médiation	Par heure	80 €



Procès verbal
31 mars 2015

DELIBERATION

SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT IMMOBILIER

La **CHAMBRE D'AGRICULTURE DU JURA**, réunie en Session plénière le 31 mars 2015, délibérant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

CONSIDERANT la nécessité de participer avec l'ensemble des Chambres d'Agriculture de la région Franche-Comté à l'achat de locaux à usage de bureaux à Ecole-Valentin - Valparc

CONSIDERANT la nécessité de prévoir la rénovation d'une toiture du bâtiment accueil à LONS LE SAUNIER

CONSIDERANT la nécessité d'inscrire une enveloppe au budget,

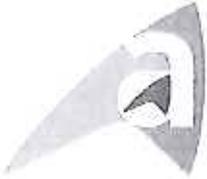
DECIDE la souscription d'un ou plusieurs emprunts à hauteur totale de **162 000 €** pour financer ces investissements.

Fait à Lons le Saunier, le 31 mars 2015



Le Président,

Dominique CHALUMEAUX



Procès verbal
31 mars 2015

DELIBERATION

SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT MOBILIER

La **CHAMBRE D'AGRICULTURE DU JURA**, réunie en Session plénière le 31 mars 2015, délibérant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

CONSIDERANT la nécessité d'investir dans le renouvellement de matériels informatiques type serveurs afin d'assurer le fonctionnement des services

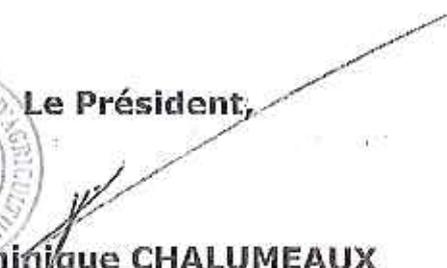
CONSIDERANT la nécessité d'inscrire une enveloppe au budget,

DECIDE la souscription d'un emprunt à hauteur de **50000 €** pour financer ces investissements.

Fait à Lons le Saunier, le 31 mars 2015



Le Président,


Dominique CHALUMEAUX



JURA

Confédération Paysanne

Syndicats pour une agriculture paysanne
et la défense de ses travailleurs

Membre de la Coordination Paysanne Européenne et de Via Campesina

Motion pour l'arrêt des négociations sur le Partenariat Transatlantique pour le Commerce et l'Investissement (PTCI / TAFTA) et sur l'Accord Economique et Commercial Global (AECG / CETA)

Session du 31 mars 2015 à Lons-le-Saunier

Les membres de la Chambre d'Agriculture du Jura réunis en session le 31 mars 2015 à Lons-le-Saunier, sous la présidence de Dominique CHIALUMEAUX, délibérant conformément aux dispositions législatives et réglementaires,

Informés que la Commission Européenne a, dans le plus grand secret, obtenu mandat de la part de tous les Etats membres pour négocier, d'une part avec les Etats-Unis et d'autre part avec le Canada, des accords visant à instaurer un vaste marché de libre-échange entre l'Union Européenne, les Etats-Unis (PTCI/TAFTA), et le Canada (AECG/CETA), allant au-delà des accords de l'OMC,

Considérant que ces traités visent la suppression des droits de douane restants, entre autre dans le secteur agricole.

Considérant que la concentration des ateliers d'élevage, les hormones de croissance et les autres substances chimiques induisent des coûts de production inférieurs aux USA et au Canada.

Considérant que ces traités visent le démantèlement de l'appareil réglementaire existant, à savoir toutes les normes en vigueur en Europe, qu'elles soient sociales, sanitaires, environnementales ou autres, au profit de nouvelles normes uniquement favorables à l'industrie et au commerce transcontinental. Le principe de précaution sera remis en cause puisque non reconnu par les Etats-Unis et le Canada.

Considérant que ces traités visent à renforcer les droits de propriétés intellectuelles au profit du brevet et à mettre en péril les IGP et les AOP. Un paysan, réutilisant ses semences issues de sa récolte, pourra se faire saisir sa récolte sur simple suspicion de contrefaçon. Les indications géographiques (AOP et IGP) sont, elles aussi, mises en péril car non reconnues par les Etats-Unis et le Canada.

Considérant que ces traités cherchent en outre à instaurer un mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et Etats, qui, s'il voit le jour, permettra aux firmes de faire condamner les Etats et les collectivités qui auraient l'intention de porter atteinte à leurs profits, même si ceux-ci sont réalisés au détriment du bien commun. Ce mécanisme permettrait ainsi de remettre en cause les normes environnementales (exploitation des gaz de schiste, culture d'OGM, etc.), sanitaires (bœufs aux hormones, volaille chlorée, etc.), les droits sociaux, la propriété intellectuelle et le patrimoine culturel, la protection des données privées. Les multinationales pourront éliminer toutes les décisions publiques qui constituent des entraves à l'expansion de leurs profits.

Considérant que ces accords garantissent aux investisseurs étrangers les mêmes droits et avantages que les investisseurs locaux et régionaux, qu'ils limitent le droit des municipalités à se fournir localement et obligent à la réalisation d'offres.

Considérant que la réalisation de ces objectifs représente une menace pour l'agriculture européenne, entre autres en raison de grandes différences d'échelle : les exploitations agricoles aux Etats-Unis étant en moyenne treize fois plus grosses qu'en Europe, la levée des barrières douanières entraînerait inexorablement une chute des prix et obligerait l'agriculture européenne à s'intensifier et s'industrialiser dans le but d'être compétitive, aux dépens de l'emploi, de la qualité des produits, de l'environnement, et de la vie des territoires ruraux.

Pour toutes ces raisons, les élus de la Chambre départementale d'Agriculture du Jura réunis en séance plénière le 31 mars 2015 :

- **demandent l'arrêt des négociations en cours concernant le PTCI/TAFTA jusqu'à l'ouverture d'un vrai débat public sur le sujet impliquant la population, les organisations socio-professionnelles et les personnalités politiques en charge du dossier,**
- **demandent la diffusion publique immédiate du contenu des négociations relatives à ce traité,**
- **demandent la non-ratification de l'AECG/CETA au parlement européen par les députés français et au parlement français.**



Projet de délibération relatif aux projets d'accords transatlantiques de libre-échange avec les États-Unis et Canada

La Chambre d'agriculture du Jura, réunie en Session Plénière le 31 mars 2015, délibérant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

CONSIDERANT que la commission européenne a, obtenu mandat de la part de tous les États membres pour négocier, d'une part avec les États Unis et d'autre part avec le Canada, des accords visant à instaurer un vaste marché de libre-échange avec l'Union Européenne,

CONSIDERANT que ces discussions seront soumises à l'approbation des Parlements nationaux, une fois un accord abouti,

SOULIGNE qu'il n'est pas admissible que des accords qui pourraient bouleverser profondément les conditions de mise en marché des productions agricoles, puissent être mis en œuvre en catimini, et ainsi s'imposer hors de toute consultation démocratique.

CONSIDERANT que les notions de protection des provenances géographiques : IGP, AOP, ... font partie des enjeux de ces négociations, dans un contexte de pratiques très différentes entre les règles Européennes, et celles d'Amérique du Nord.

CONSIDERANT que les contraintes sociales, environnementales, sanitaires... des différents pays sont très diverses de part et d'autre de l'Atlantique, et ne sont même pas complètement harmonisées au niveau européen.

CONSIDERANT que ces accords risquent d'aggraver la diminution du nombre d'agriculteurs

CONSIDERANT que de tels accords risquent de ne plus rendre possible l'accès de certains produits locaux au marchés publics.

DEMANDE :

- la mise sous conditions des négociations sur le Partenariat Transatlantique de Commerce et d'Investissement et sur l'Accord Économique et Commercial Global
- l'ouverture d'un débat parlementaire sur ces projets
- le soutien des collectivités territoriales

- que tout accord portant sur des échanges commerciaux entre l'Europe et d'autres pays ou groupes de pays, soit élaboré en toute transparence avec l'ensemble des acteurs concernés (agriculture, services, industrie...) et qu'il vise notamment
 - le respect des règles (sanitaires, traçabilité, protection de l'environnement, sociales) des pays concernés pour toute introduction de produits sur le territoire Européen,
 - La reconnaissance réciproque et non équivoque des règles de protection des origines géographiques et des cahiers des charges de qualité,
 - Et l'équilibre des volumes en jeu avec prise en compte des filières en place,
- le renforcement de l'identification des produits (étiquetage, IGP, AOP...) pour donner aux consommateurs la liberté de choisir.

Lons le Saunier, le 29 mars 2015

MOTION

Cartographie des cours d'eau

Ayant pris connaissance de la volonté des Pouvoirs Publics de ne pas retenir pour référence dans l'arrêté BCAE l'actuelle cartographie des cours d'eau, FDSEA et Jeunes Agriculteurs du Jura :

- ✓ Regrettent la remise en cause d'un outil opérationnel, fruit d'une concertation étroite entre les services de l'Etat et la profession,
- ✓ Constatent l'absence de concertation préalable à cette décision ministérielle,
- ✓ Dénoncent la remise en cause permanente de ces outils de références connus et reconnus après plusieurs années d'existence : la ministre remet en cause cette carte avant de proposer l'élaboration d'une nouvelle version.

Demandent le maintien sans aucune modification arbitraire de l'actuelle cartographie pour référence dans l'arrêté BCAE.

Lons le Saunier, le 29 mars 2015

MOTION

Date de déclaration des aides bovines

Ayant pris connaissance des évolutions réglementaires de la PAC disponibles à ce jour, FDSEA et Jeunes Agriculteurs du Jura :

- ✓ Constatent encore de nombreuses imprécisions juridiques pour que les agriculteurs puissent renseigner leur dossier PAC 2015 en toute sécurité,
- ✓ Saluent le report de la date limite de dépôt du 15 mai au 9 juin 2015,
- ✓ Regrettent que la date du 15 mai n'ait pas été repoussée pour les aides bovines,
- ✓ Considèrent qu'il est difficile pour la Chambre d'Agriculture d'accompagner tous les agriculteurs qui en font la demande dans des conditions optimales si les dossiers doivent être repris 2 fois,
- ✓ Attirent l'attention des Pouvoirs Publics sur les risques de confusion entre les dates limites de déclaration selon la nature des productions,
- ✓ Dénoncent l'application de pénalités à hauteur de 1% par jour de retard au-delà du 15 mai pour les aides bovines,

Demandent la suppression de ces pénalités pour les aides bovines déposées entre le 15 mai et le 9 juin 2015.

Projet de délibération SDAGE 2016-2021

Avis sur le projet de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée et son Programme de Mesures (PDM).

La Chambre d'Agriculture du JURA, réunie en session le 31 mars 2015, sous la présidence de M. Dominique Chalumeaux, délibérant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Vu la directive n°2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000,

Vu l'article R212-7 du Code de l'environnement relatif à la procédure d'élaboration et de mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux,

DELIBERANT dans le cadre de la consultation des assemblées sur le projet de SDAGE 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée et son Programme de Mesures, conformément aux dispositions législatives et réglementaires,

CONSIDERANT

- le projet de SDAGE 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée, ses documents d'accompagnement, son rapport d'évaluation environnementale et l'avis de l'autorité environnementale,
- le projet de PDM 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée.

PARTAGE la nécessité d'une gestion durable de la ressource en eau fondée sur une logique de développement durable équilibrée entre économie, social et environnement.

RAPPELLE

- l'importance d'une mise en œuvre véritablement concertée avec les acteurs de la politique de gestion de l'eau et des milieux aquatiques,
- l'engagement quotidien des Chambres d'Agriculture aux côtés des agriculteurs pour les accompagner vers la triple performance, économique, sociale et environnementale,
- que le temps de réponse des milieux, souvent long, ne permet pas de mettre en évidence les progrès amenés par l'évolution des pratiques agricoles sur la durée d'un SDAGE.

REGRETTE

- que la complexité et le volume du projet de SDAGE rendent très difficile une réponse adaptée et ne permette pas une appropriation de ce document important par les usagers du bassin,
- l'assimilation quasi systématique des usages agricoles et leurs pressions aux impacts sur les ressources en eau,
- le manque de prise en compte des impacts économiques des mesures proposées, notamment en termes de protection systématique et conservatoire des milieux aquatiques.

DEMANDE que le SDAGE et son PDM ;

- ne créent pas de nouveaux zonages et s'en tiennent à ceux prévus par le code de l'environnement,

- préconisent la réalisation d'analyses spécifiques pour mesurer les impacts économiques induits par les actions proposées ainsi que leurs conséquences à court ou moyen terme sur les activités du territoire,
- prennent en compte dans la lutte contre les pollutions les risques liés aux impasses techniques et le temps nécessaire aux modifications opérationnelles,
- retirent la « valeur guide » très restrictive de 0,07 mg/l en ce qui concerne la présence de phosphates dans les cours d'eau et s'en tiennent à la « fourchette guide » (0,1 à 0,5 mg/l) du code de l'environnement,
- pour faire face aux défis du au changement climatique, déploient en parallèle des économies d'eau, une stratégie volontariste de mobilisation et transfert de ressources en eau dans tous les secteurs (en ZRE comme hors ZRE),
- prévoient de donner à l'activité agricole, qui a un rôle essentiel dans la protection des populations contre les inondations, des compensations et de véritables moyens pour la réduction de sa vulnérabilité et son maintien dans les secteurs concernés.

REMARQUE pour le département du Jura :

- les reports positifs d'échéance accordés pour les masses d'eau qui n'auraient pas pu atteindre le bon état en 2015,
- que les travaux de bilan et de révision du SDAGE réalisés en 2013 ont tenu compte de l'avancement du programme de mesures pour mieux définir les temps effectivement nécessaires à l'engagement des actions et à la réponse des milieux qui sont redéfinis dans le document actuel,
- que les calcaires jurassiques du 1er plateau du jura figurent dans le classement des masses d'eau souterraines au titre du registre des zones protégées. Des mesures sont prévues sur la réduction des produits phytosanitaires. Cela ne semble pas une problématique prioritaire sur des territoires occupés en majeure partie par de la prairie,
- dans le programme de mesures, les actions de réductions des pressions « phytosanitaires » passent en grande partie, par l'adoption de MAEC unitaires ou système. En raison de la rigidité de ce dispositif, et des niveaux de changements trop rapides qui sont exigés dans les cahiers des charges, nous constatons que peu d'exploitants agricoles pourront s'engager dans ces mesures. Des solutions doivent être recherchées, en associant innovation recherche, expérimentation et en impliquant les agriculteurs.
- la mesure AGR0803 qui porte sur la « réduction de la pression azotée liée aux élevages dans le cadre de la directive nitrates », envisage la réduction des effectifs. Alors que nous constatons inversement dans les secteurs du Jura concernés par les projets d'extension de zones vulnérables, que l'élevage qui permet un maintien des prairies, est un atout pour la préservation de la qualité de l'eau.

PROPOSE dans un avis technique en annexe de la délibération, des évolutions de rédaction du SDAGE et de son PDM correspondant à ses demandes,

En conséquence, la Chambre d'Agriculture du JURA émet un avis défavorable sur les projets de SDAGE 2016 2021 et de PDM du bassin Rhône-Méditerranée. Cet avis pourra être reconsidéré si nos propositions sont prises en compte.

Fait à Lons le Saunier, le 31 mars 2015



*Commission Professionnelle
Eau & Agriculture R.M.C*

Avis détaillé sur le projet de SDAGE

Rhône-Méditerranée 2016-2021

REMARQUES GENERALES	1
OF 0 : Adaptation au changement climatique	2
OF 1 « Prévention et interventions à la source »	3
OF 2 « Non dégradation des milieux aquatiques».....	3
OF 3 : Prise en compte des enjeux socio-économiques	3
OF 5 : Lutte contre les pollutions.....	4
OF 6 : Préservation restauration des milieux aquatiques – Zones humides	7
OF 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant la partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	9
OF 8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations	11 à 15

REMARQUES GENERALES

Concernant les cartes présentées :

De multiples zonages sont présentés dans le SDAGE, qui, au-delà de l'identification de masses d'eau nécessitant une vigilance sur les thématiques développées, aboutissent à proposer sur celles-ci des exigences qui seront, de façon implicites, opposables aux porteurs de projet d'Installations, d'Ouvrages, de Travaux et d'Activités (IOTA).

D'une part, ces cartes ne présentent pas explicitement leur méthode d'établissement, laissant la place à des interprétations et utilisations inappropriées. D'autre part, même si le SDAGE peut fixer des objectifs plus contraignant pour des zonages strictement énumérés au code de l'environnement, il ne peut cependant créer de nouveaux zonages sans fondement dans le code de l'environnement.

Enfin, certaines cartographies et les zonages prescriptifs associés sont stigmatisants et entraînent une confusion entre usages et impacts (ex : les cartes de lutte contre la pollution par les pesticides 5D-A et 5D-B qui couvrent une très large part de la surface en cultures du bassin).

Nous demandons que le SDAGE ne puisse pas créer de zonages non prévus par le code de l'environnement, ou que ceux-ci soient spécifiés comme uniquement indicatifs sur chacune des cartes concernées. Cette mention doit être rappelée dans l'encadré de la page 23.

Nous demandons également :

- que les zonages évaluant les causes d'atteintes aux ressources en eau soient basés sur une analyse des impacts et non des usages ;
- que chaque zonage présenté explicite les méthodes ayant permis de l'établir ainsi que son niveau de précision ;
- que chaque carte précise sa méthode ou référence d'élaboration.

OF 0 : Adaptation au changement climatique

Disposition 0-01 : Dans la rédaction et dans la forme actuelle du projet, le rôle pédagogique des cartes identifiant les vulnérabilités du bassin aux cinq principaux enjeux, rôle qui ne peut être qu'exclusivement informatif en l'état actuel des connaissances, est insuffisamment mis en avant. De fait, à l'échelle des unités géographiques choisies, ces cartes entérinent des zonages en ciblant trop précisément des territoires. Elles n'incitent pas à étudier et affiner plus localement les vulnérabilités et jouent négativement sur la construction et le choix de réponses en matière d'adaptation qui pourraient être mieux appropriées. *(Remarque : cela va également à l'encontre des objectifs de la disposition 0-05 de développement des connaissances pour une réduction des marges d'incertitudes).*

Nous demandons que soit ajoutée sous chacune des cartes de vulnérabilité, une mention qui spécifie leurs limites et rappelle qu'elles n'ont aucune portée réglementaire.

Si le développement de l'approche prospective collective qui privilégie la prévention est nécessaire, l'adaptation ne doit pas reposer uniquement sur une stratégie de réduction des usages a priori.

Comme l'ont montré des simulations économiques réalisées dans le cadre du programme de R&D CLIMFOUREL, des systèmes laitiers de coteaux séchant ayant accès à une irrigation complémentaire de 15 à 20% de la SFP avec accroissement de la production laitière ou une diversification, sont les plus robustes vis à vis des scénarii d'évolution climatique prévisibles /autonomie, impact et résultats économiques.

Sans rejeter la nécessité de poursuivre les économies d'eau, qui sont d'ailleurs très largement engagées par l'agriculture (100 Mm³ économisés sur 5 ans dans le SDAGE actuel), et le développement de techniques innovantes réduisant les volumes utilisés par les différents usages, le SDAGE doit proposer en parallèle une stratégie volontariste de mobilisation et transfert de ressources en eau dans tous les secteurs (en ZRE comme hors ZRE).

OF 1 « Prévention et interventions à la source »

Disposition 1-04 : Tout en soutenant le principe de prévention dans la conception des projets et outils de planification locale (SAGE), nous tenons à souligner la nécessité d'éviter qu'il se traduise par l'application systématique d'un principe de précaution notamment en ce qui concerne la préservation systématique du fonctionnement des milieux.

OF 2 « Non dégradation des milieux aquatiques»

L'application de la séquence « Eviter – Réduire – Compenser » est indispensable en respectant bien sa chronologie.

La compensation, même si elle n'est appliquée qu'en dernier recours, se fait en outre très fréquemment au détriment des terres agricoles de proximité.

L'objectif prioritaire de « non dégradation » des milieux spécifiques (petits cours d'eau, têtes de bassin versant, ...) ne doit pas non plus aboutir à un blocage de toute initiative de mobilisation complémentaire « raisonnée et raisonnable » de la ressource en eau portée par les demandes des acteurs socio-économiques (Cf. OF 6 et 7).

De nombreux projets de substitution de prélèvement en rivière par des petits lacs collinaires permettant de s'adapter aux changements climatiques actuels et à venir (ex. ZRE de la Vallée du Doux – 07, Monts du Lyonnais – 69) sont en ce moment fortement bloqués par cette contrainte.

A noter également, au-delà du principe de non dégradation de l'existant, que des opérations de reconquête des zones d'expansion des cours d'eau, aboutissent in fine à des retraits de la production de surfaces agricoles ainsi « renaturées ».

Si le principe de non dégradation des milieux aquatiques ne peut aboutir, en dernier recours, qu'à une procédure de compensation, il est indispensable que le SDAGE signale explicitement la nécessité de préservation du potentiel des terres agricoles de proximité et plus largement des systèmes de production agricole, au-delà d'une recherche de gain global positif.

OF 3 : Prise en compte des enjeux socio-économiques

La connaissance et l'évaluation des impacts économiques et sociaux des programmes sont trop globalisantes. Le SDAGE préconise la réalisation d'études de type « coût/bénéfice » préalables, pour laquelle les références environnementales et sociétales sont loin d'être stabilisées et très souvent contestées.

Tout en reconnaissant l'intérêt d'analyses coût/bénéfice comme outil d'animation inter-partenaires à la réalisation de projet, nous émettons des doutes quant à leur utilisation systématique dans le cadre d'études d'incidence compte tenu des incertitudes sur les références (notamment sur les services éco-systémiques).

Dans la disposition 3-04, nous demandons que le SDAGE préconise de réaliser des analyses spécifiques explicitant les impacts économiques induits par les actions proposées par les programmes de mesure, ainsi que leurs conséquences à court ou moyen terme sur les activités du territoire.

OF 5 : Lutte contre les pollutions

OF 5B : Lutte contre l'eutrophisation

Disposition 5B 02 : La carte 5B-A des milieux « susceptibles de présenter » des phénomènes d'eutrophisation ne présente pas de garantie de méthode de réalisation notamment quant à l'origine des pollutions. Telle que présentée, elle risque fort d'être prise comme une carte à portée réglementaire impliquant la mise en œuvre de programmes de mesures pouvant être inadaptés.

Nous demandons que la légende de la carte 5B-A spécifie que celle-ci n'est qu'indicative et précise les bases d'expertises et de références utilisées.

Disposition 5B 03 : Concernant la réduction des apports en phosphore, facteur de contrôle de l'eutrophisation des eaux douces, dont la question est loin d'être aussi prégnante dans notre bassin que dans d'autres où cette pollution est plus avérée, le SDAGE recommande de « viser » une valeur guide de 0,07 mg/l de phosphate dans les cours d'eau désignés par la carte 5B-A. Le fait de « viser » une valeur guide transforme implicitement celle-ci en objectif « opposable » pouvant servir de contrôle de l'efficacité des plans d'action visant la réduction des rejets, du ruissellement et de l'érosion. Le SDAGE crée ainsi les conditions implicites de mise en place d'une « réglementation phosphore » qui ne relève pas de sa compétence.

En outre, au delà de cette conséquence « de création de droit », il est à noter que le SDAGE préconise un seuil qui est bien en deçà des valeurs guides nationales et de la fourchette basse proposés par la réglementation (0,1 mg/l à 0,5 mg/l).

Nous demandons que le SDAGE (i) stipule que la carte 5B-A est indicative et basée sur de l'expertise locale et (ii) retire la notion de valeur « visée » de 0,07 mg/l de phosphate pour s'en tenir à la fourchette de valeur guide indicative nationale (0,1 à 0,5 mg/l de phosphate).

Disposition 5B 04 : Nous reconnaissons que la lutte contre l'eutrophisation passe par la restauration des milieux et l'amélioration de l'hydrologie et la limitation des étiages dans les cours d'eau lents. Pour cela, outre dans ses propositions d'action, le SDAGE préconise le cas échéant, la réduction des prélèvements qui affectent le débit des cours d'eau.

Afin de ne pas pénaliser des prélèvements dans ces cours d'eau qui n'affectent pas les débits d'étiage, nous proposons que le SDAGE modifie la dernière proposition de la façon suivante : « *le cas échéant, la réduction des prélèvements qui affectent le débit du cours d'eau en période d'étiage* ».

Disposition 5B 05 : Dans la liste des dispositions applicables aux activités agricoles, nous émettons des réserves sur l'item « *gérer les fossés agricoles de manière à limiter les transferts de polluants* ». Cette formulation nous paraît trop floue et trop facilement interprétable en termes de « non entretien de ces fossés » qui serait très préjudiciable aux activités agricoles sur les terrains concernés.

Nous proposons la rédaction suivante pour cet item: « *entretenir les fossés agricoles de manière à limiter les transferts de polluants tout en préservant leur fonction hydraulique* ».

OF 5C : lutter contre les pollutions par les substances dangereuses

Disposition 5C-01 : Si la nécessité de la lutte contre les pollutions par les substances dangereuses n'est pas à remettre en question, nous tenons à attirer l'attention sur le positionnement des produits phytosanitaires dans cette catégorie, et ce sur deux points :

- la difficulté de lutter contre des pollutions historiques concernant des produits actuellement non utilisés (voire interdits). Ceux-ci, de par leur rémanence, sont en effet stockés dans le complexe argilo humique du sol et font l'objet de relargages périodiques dans des conditions pédoclimatiques encore mal connues ;
- le classement en substances dangereuses de certaines molécules homologuées à ce jour, qui peuvent être utilisées et dont la suppression pourrait induire des impasses techniques pour certaines productions.

Nous nous interrogeons d'autre part sur le tableau annexé à la mesure 5C1, du moins sur sa ligne « pesticide ». Après analyse il ressort que :

- la colonne "sans objectifs de réduction" ne concerne que des produits phytosanitaires interdits depuis longtemps
- la colonne "à réduire de 10%" concerne 3 produits interdits (Dicofol, Diuron et Heptachlore) et 4 produits (2 herbicides - Aclonifene et biphenol, 1 insecticide - Cypermethrine et 1 fongicide - Quinoxifène) encore autorisés, à phrases de dangers très variables et dont une seule est classée prioritaire dans la directive 2013/39/UE (Quinoxifène)
- la colonne "à réduire de 30%" concerne une molécule interdite (Chlorpyrifos) et 1 molécule encore autorisée et très utilisée (herbicide céréales et PAMM) classée XnR40 (cancérogène) mais non classée prioritaire dans la directive 2013/39/UE (Isoproturon) bien qu'inscrite comme "à diminuer" dans le plan interministériel "pesticides".

Nous proposons donc de prendre en compte sur cette mesure les remarques suivantes:

Nous demandons que la liste présentée en annexe de la disposition 5C-01 (p. 99), très hétérogène, difficilement compréhensible et non cohérente avec l'annexe de la directive 2013/39/UE, soit supprimée ou revue. Nous demandons en outre que la SDAGE prenne en compte qu'aucune action opérationnelle n'est possible sur les molécules interdites spécifiées et que, pour les usages des autres molécules éventuellement concernées, le SDAGE se réfère à la politique "Ecophyto 2" qui se met en place au niveau national.

OF 5 D : lutte contre la pollution par les pesticides :

Disposition 5D 02 : la notion de « *faire adapter* » des pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement a une connotation extrêmement réglementaire, alors que l'esprit du texte et du programme Ecophyto proposé par l'Etat sont plutôt contractuel ou incitatif.

Nous proposons que l'intitulé de cette disposition soit : « *favoriser l'adoption de pratiques agricoles limitant les pollutions phytosanitaires, en mobilisant les acteurs et outils financiers* »

Disposition 5D 03 : l'instauration d'une **réglementation locale** de réduction de l'usage des produits phytosanitaires sur les secteurs à enjeux (captages prioritaires, zones de sauvegarde des ressources stratégiques) risque, à court terme et par manque de solutions alternatives techniquement opérationnelles ou économiquement viables, de générer des impasses techniques et des gros problèmes sur certaines filières locales.

En outre, le SDAGE préconise d'appliquer ces mesures sur les zones de sauvegarde (actuelles ou à venir) proposées par les cartes 5D-A et 5D-B qui couvrent la quasi totalité des zones cultivées du bassin.

Conformément à la réglementation sur les captages prioritaires, nous proposons que le SDAGE ne préconise cette « mesure extrême » que sur les captages établis comme prioritaires au sens du code de l'environnement. Nous demandons en outre que dans ce cas, le SDAGE préconise que cette décision prenne en compte les éventuelles impasses techniques ou économiques qui pourraient être générées ainsi que le temps nécessaire aux modifications opérationnelles des pratiques.

OF 5 E : évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine

Cette OF fait apparaître l'application de mesures de l'OF 5, visant à la protection de la qualité de l'eau en regard des risques vis à vis de la santé humaine, non seulement sur les captages prioritaires mais également sur les « zones de sauvegarde ». Celles-ci, non encore totalement établies, sont ou seront situées sur 120 masses d'eau souterraines stratégiques pour l'alimentation en eau actuelle ou future (60 d'entre elles sont dès à présent délimitées).

Le SDAGE stipule que ces « zones de sauvegarde » (déclarées d'utilité publique) sont (seront) situées pour l'essentiel sur les masses d'eau correspondant aux principales zones agricoles du bassin (cartes 5E-A et 5E-B). Ces nouvelles zones viennent s'ajouter à l'arsenal de zonages existant déjà important (Captages Grenelle et SDAGE, périmètres de protection, Zones d'Actions Prioritaires...).

Afin de « *favoriser la mise en place de filières agricoles viables économiquement et durables du point de vue environnemental [...] et permettre de garantir le revenu agricole et de pérenniser les changements de pratiques* » comme stipulé dans le préambule de la disposition 5-D, nous demandons que le SDAGE préconise que, non seulement le programme de mesure mais également l'établissement de ces zones des sauvegarde soient mis en place en étroite concertation avec les acteurs du secteur agricole. (p 126)

OF 6 : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides

OF N° 6 A – Agir sur la morphologie et le décloisonnement...

Prendre en compte l'espace de bon fonctionnement

Disposition 6A-01 : celle-ci définit de façon trop précise à l'échelle du SDAGE des **espaces de bon fonctionnement (EBF)** pour les différents milieux aquatiques et humides. Cette définition des périmètres des EBF doit être élaborée au plan local en concertation avec les acteurs.

Nous demandons :

- que soit remonté le 3^{ème} paragraphe de la page 157 « *Les espaces de bon fonctionnement sont des périmètres définis sur la base de critères techniques propres à chacun des milieux dans un cadre concerté (document d'urbanisme, SAGE...) et négociés avec les acteurs du territoire, notamment les usagers de ces espaces, à une échelle adaptée...* » en 2^{ème} paragraphe p 156 avant les propositions de définition des EBF.
- Aux points 1/ à 5/ (pages 156 et 157) définissant pour chacun des différents milieux, l'espace de bon fonctionnement, la modification de rédaction suivante en remplaçant « *Pour [...], l'EBF comprend* » par « *Pour [...], l'EBF peut comprendre :* »

La définition des Zones Humides (ZH) va également au-delà de la réglementation, puisqu'englobant à la fois les zones humides définies par la réglementation, mais aussi leurs bassins d'alimentation fonctionnels.

Au point 3/, en écho avec la définition nationale, nous proposons de parler de **milieux humides** quand ces EBF vont au-delà des critères réglementaires définissant la zone humide.

Il en est de même pour les plans d'eau et lagunes, les ZH, les eaux souterraines, les zones littorales, aboutissant systématiquement à des propositions de zonages en extension par rapport à ceux proposés par la réglementation.

Nous demandons, pour les milieux aquatiques comme pour les autres types de zonage, que le SDAGE ne crée pas de nouveaux zonages et s'en tienne à ceux prévus par le code de l'environnement.

Disposition 6A-02 : cette disposition pour la préservation et la restauration des EBF encourage les maîtrises foncières (usages ou sols). Pour les acquisitions foncières, le SDAGE demande de privilégier la voie amiable, et réserve les enquêtes d'utilité publique à des cas exceptionnels. Par la voie amiable, le traitement est inéquitable entre exploitants, et les indemnités pour les pertes d'exploitation ainsi que les servitudes sont rarement prises en compte. Cette procédure ne tient pas compte non plus du préjudice collectif de perte globale de superficie agricole.

Nonobstant notre grande méfiance quant à la stratégie de maîtrise foncière par les collectivités, nous demandons que le SDAGE préconise que les procédures administratives portant la restauration des EBF prennent explicitement en compte, en préalable, une approche agro-économique globale des enjeux agricoles impactés et, in fine, des préjudices et servitudes générés sur les terres agricoles concernées.

Continuité des milieux aquatiques

Disposition 6A-03 : cette disposition pour la préservation des réservoirs biologiques et sa liste des masses d'eau (carte 6 A-A) :

- empêche quasiment tout projet d'aménagement en dehors des projets d'intérêt général majeur.
- induit une sanctuarisation des têtes de bassin versants, interdisant quasi systématiquement la création de retenues collinaires permettant de limiter l'impact des prélèvements en rivière et une adaptation au changement climatique pour certaines productions fourragères.

La carte des réservoirs biologiques (6A-A), en couvrant la quasi-totalité des têtes de bassin peut aboutir à la « fossilisation » de toute activité agricole dans ces zones.

Nous demandons que le SDAGE revioie la définition des réservoirs biologiques sans les assimiler systématiquement aux têtes de bassin versant des zones de piémont.

Au deuxième paragraphe page 158, nous demandons l'ajout dans la rédaction « Afin d'en assurer la non dégradation à long terme, les services de l'Etat veillent, en concertation avec les acteurs locaux, à leur bonne prise en compte dans chaque projet d'aménagement susceptible de les impacter directement ou indirectement. » et le retrait de la dernière phrase « Tout ouvrage ou aménagement impactant [...] code de l'environnement »

Disposition 6A-14 : cette disposition qui encadre la création de petits plans d'eau, limite grandement la possibilité d'implantation de retenues collinaires, même de petites dimensions, en demandant aux services de l'Etat de mener une politique d'opposition à déclaration prenant en compte les impacts cumulés (très difficile à établir et quantifier) des ouvrages à l'échelle du BV.

Souhaitant que le SDAGE n'ait pas une vision uniquement restrictive vis à vis de la création des petits plans d'eau, nous demandons qu'il préconise, en cas de besoin, leur mise en place « raisonnable et raisonnée », en promouvant leur usage pluri fonctionnel. Nous demandons également le retrait de la mention à une politique d'opposition à déclaration demandée aux services de l'Etat (1^{er} paragraphe page 188).

OF N° 6 B : Préserver, restaurer et gérer les zones humides

Outre la mise en place de plans de gestion stratégiques selon le principe « Eviter Réduire Compenser » (dispositions 6B-01 & 02), le SDAGE propose de mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux dans le cadre des SAGE et des documents d'urbanisme. Il fait ici un focus

particulier sur les procédures d'acquisition foncière, en ne citant que pour mémoire les procédures de gestion contractuelles.

Nous demandons qu'en préalable aux logiques ultimes d'acquisition foncière, le SDAGE mette l'accent sur les procédures de gestion contractuelle favorisant les activités agricoles compatibles avec le maintien de la fonctionnalité des zones humides, dans une logique d'équilibre entre les enjeux économiques et environnementaux.

Dans la disposition 6B-04, le SDAGE préconise qu'après étude des impacts environnementaux, soit mise en place un système de compensation à 2 niveaux : d'une part une surface équivalente (100 %) dans le sous bassin versant concerné et d'autre part 100 % supplémentaire dans un sous bassin versant voisin. Il précise également que toute destruction d'activité agricole dans ce cadre doit être compensée, au moins dans la première zone de compensation.

Afin d'éviter toute inflation dans la perte de foncier agricole, nous proposons que le SDAGE préconise une compensation simple de 100 % des zones humides spoliées par l'aménagement, avec compensation obligatoire des aménités agricoles concernées.

OF 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant la partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir

A - concrétiser les actions de partage de la ressource et d'économie d'eau dans les secteurs en déséquilibre quantitatif ou en équilibre précaire

Si l'objectif d'atteinte de l'équilibre quantitatif, à long terme et dans une optique de prise en compte des différents usages ne peut être contesté, le SDAGE met pour cela essentiellement l'accent sur une politique de réduction et de limitation des usages, en faisant passer à un second plan, la possibilité de mobilisation des ressources disponibles.

En outre, dans la disposition 7-03 qui définit les conditions de mise en place des ressources de substitution, le SDAGE conditionne les éventuelles mobilisations de ressources complémentaires (i) à une condition de prise en compte des économies possibles et (ii) à la mise en place d'un principe de non dégradation des milieux aquatiques.

Si nous tenons pour incontestable la nécessité de prise en compte des économies d'eau possibles dans la gestion quantitative des ressources en eau, nous tenons à souligner que celles-ci sont dès à présent très largement engagées par la profession agricole et que les marges de manœuvre résiduelles, dans l'état actuel des connaissances, sont relativement réduites sans perturbation économiques importantes.

Nous tenons également à souligner que l'application stricte d'un principe de non dégradation des milieux aquatiques aboutira inévitablement à l'interdiction de tout nouvel aménagement.

Disposition 7-01 : Pour rendre opérationnels les Plans de Gestion de la Ressource (PGRE), il convient de laisser au plan local un minimum de marges de manœuvres et d'initiatives. Les PGRE doivent être construits à partir de solutions techniques et institutionnelles économiquement et socialement supportables par l'ensemble des usagers. Il préconise la possibilité de recours ultime à de la

mobilisation de ressource en eau sous condition de respect des débits d'étiage ainsi que notamment à la préservation des zones humides.

En hydrologie, le terme de « hautes eaux » correspond en effet aux périodes de crues. Il est donc beaucoup trop limitatif.

Nous demandons la modification de la rédaction du 10^{ème} paragraphe p 211 : « *Par ailleurs, la création de retenues de stockage de l'eau remplies hors période d'étiage de taille limitée n'ayant pas d'impact sur les débits d'étiage....* »

A ce titre, le SDAGE demande instamment que les aides des agences de l'eau à la création de retenues nouvelles « absolument » nécessaires, ne le soient qu'en ZRE. Or il nous paraît indispensable, dans une stratégie d'anticipation du changement climatique et dès l'instant où le bilan hydrique annuel le permet, de proposer une stratégie volontariste d'aide à la mobilisation des ressources en eau en tous secteurs et non pas uniquement en ZRE. La création de retenues peut en effet dans certains secteurs, en soulageant la ressource, être une mesure préventive permettant d'éviter le basculement en déséquilibre et par conséquent le classement en ZRE.

Nous demandons donc que la rédaction du dernier paragraphe (p 211) correspondant soit modifié de la façon suivante : « *Dans les bassins versants où existe un PGRE, les aides de l'agence de l'eau pour la création de retenues nouvelles seront mobilisables si des actions de résorption du déséquilibre quantitatif actuels ou prévisibles ont été identifiées* »

Enfin, les cartes 7A, 7B et 7C avec les masses d'eau « sensibles » nécessitant soit des actions de résorption, soit des actions de préservation, couvrent la quasi-totalité du bassin. Nous nous interrogeons (cf. remarques du même ordre en supra) sur quelles bases ont été établies ces cartes et dans quelle mesure ne risquent-elles pas de créer implicitement du droit.

Il nous paraît en tout état de cause, et sous réserve d'une approche juridique plus approfondie, que soit mentionné dans la légende de ces cartes que celles-ci sont présentées à titre indicatif.

Concernant la carte 7B page 214, nous demandons que soient retirés les sous-bassins versants pour lesquels les études d'évaluation des volumes prélevables ont démontré qu'il n'y avait pas de déséquilibre quantitatif : ex. Bléone, Sud-Ouest Mont Ventoux...

Disposition 7-03 : dans cette disposition qui cadre la mise en place des ressources de substitution, il est précisé que « *...les services de l'État veilleront notamment à l'absence d'impact dommageable sur les conditions de la continuité écologique, de la préservation des espaces de bon fonctionnement, et plus largement la qualité des eaux superficielles et souterraines.* »

Comme précisé plus haut, une telle position de stricte non atteinte de l'ensemble des aménités environnementales aboutit, au minimum à des études d'incidence dont le coût est hors de proportions avec les investissements prévus et en tout état de cause à des possibilités de recours bloquant toute mise en œuvre possible.

Nous proposons en ce sens la rédaction suivante : « ...les services de l'État veilleront notamment, en concertation avec les différents usagers, à la minimisation des impacts dommageables sur les conditions de la continuité écologique, de la préservation des espaces de bon fonctionnement, et plus largement la qualité des eaux superficielles et souterraines. »

B- Anticiper et s'adapter à la rareté de la ressource en eau

Ce chapitre porte, dans l'absolu, une préoccupation louable. Mais il nous pose un problème d'interprétation des pas de temps concernés.

Le SDAGE fonctionne malgré tout sur un pas de temps relativement court au regard des changements climatiques pris en compte. Les hypothèses de changement ne sont en outre, et au dire des scientifiques, pas très stabilisées.

Nous émettons ainsi une réserve sur la rédaction de ce chapitre. En effet la conséquence des préconisations qui y sont faites aboutissent à une prise en compte très « conservative, voire réductrice » des aménagements et prélèvements possibles sur des territoires jugés globalement « vulnérables » au changement climatique, aménagement et prélèvements dont il est extrêmement difficile, voire hasardeux, de connaître vraiment, à long terme, l'impact sur les évolutions de la ressource.

C- Renforcer les outils de pilotage et de suivi

Disposition 7-06

Nous demandons d'introduire dans la rédaction en 3^{ème} paragraphe : « Les points de suivi devront être équipés d'appareillages fixes mesurant en continu les valeurs de débit (étalonnage annuel) »

Le 7^{ème} paragraphe relatif aux Etudes Volumes Prélevables qui préconise qu'elles doivent contribuer à compléter ou ajuster les valeurs de référence en tenant compte notamment, des exigences de santé et salubrité publique, des conditions de satisfaction des usages les plus exigeants (eau potable...) ainsi que des besoins des espèces et des milieux (préservation des habitats, capacité auto-épuratoire...) oublie de mentionner la satisfaction des usages économiques. Or, le Conseil Scientifique du Comité de Bassin Rhône-Méditerranée, dans son rapport de décembre 2011 sur les EVP, précise bien la nécessité de mener une analyse sur les conséquences économiques des réductions des prélèvements ainsi que l'identification des mesures d'adaptation à envisager.

Nous demandons de rajouter dans la rédaction du 7^{ème} paragraphe (p 219) sur les EVP : « Les études d'évaluation des volumes prélevables... contribuent à compléter ou ajuster ces valeurs de référence en tenant compte : (ajouter le 3^{ème} tiret suivant :) - des conditions de satisfaction des usages économiques ; »

OF 8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations

Remarques générales :

- 1- la contribution de la profession agricole à cette OF a été prise en compte en partie sur la base de la version du mois de juin 2014, dans le cadre du travail élaboré en concertation avec le groupe de travail PGRI. Ainsi des termes comme « reconquête des terres agricoles soustraites à l'inondation » « espace de bon fonctionnement » ont été supprimés, des précisions sur les préservations des champs d'expansion des crues ont été apportées. On constate une réelle volonté des partenaires de ne plus afficher une politique de conquête territoriale sur la zone agricole comme les premières versions du SDAGE le laissaient penser, mais de composer avec l'ensemble des activités de la zone inondable.
- 2- Toutefois, si cette OF donne toute latitude aux collectivités gestionnaires des cours d'eau pour intervenir dans l'espace privé agricole, en vue d'une « mobilisation fonctionnelle d'espaces », nous regrettons qu'elle ne précise pas les moyens réglementaires et financiers indispensables pour mettre en œuvre opérationnellement cette politique.

Disposition 8-01 Préserver les Champs d'Expansion des crues (page 238)

Constat 1 : Le terme « ZEC Zone d'Expansion des Crues » qui figurait dans les premières versions de l'OF est remplacé par « Champs d'expansion des Crues ».

Le terme Zonage qui figure dans l'acronyme ZEC est important pour la profession agricole. Il conviendrait de le conserver pour pouvoir appuyer des démarches de contractualisation agricoles pour la gestion environnementale territorialisée de ces espaces (MAE, PVE ...)

Constat 2 : La disposition insiste sur la nécessaire préservation des Champs d'expansion des crues en vue de protéger l'urbanisation. Le terme « urbanisation » s'appliquant de manière indifférenciée dans les zones urbaines et dans les zones agricoles, la disposition devient pénalisante pour les constructions économiques en zone agricole inondable.

- Si le SDAGE a pour objectif de les préserver de l'urbanisation, il doit également permettre à l'activité agricole, présente et active dans l'entretien des champs d'expansion des crues, la possibilité de créer des bâtiments d'exploitation indispensables à celle-ci.
- Si le SDAGE a pour objectif de faciliter la maîtrise foncière de ces secteurs par les collectivités publiques, il doit prévoir les mesures compensatrices (ou de servitudes) pour les exploitants agricoles qui perdraient cette maîtrise.

Proposition de rédaction complémentaire :

Les PPri qui seront approuvés après l'approbation du PGRI veilleront à ne pas s'opposer à des projets permettant une réduction notable de la vulnérabilité, notamment pour les enjeux agricoles.

Les mesures de gestion du foncier qui pourraient être prises pour sécuriser le fonctionnement des champs d'expansion des crues (conventions, servitudes, acquisition) doivent être compatibles avec la pérennisation de l'activité agricole. La perte de superficies agricoles liée à l'aménagement de ces zones doit être compensée par des indemnités à verser à un fonds destiné à financer des actions de valorisation de l'agriculture comme des installations en zone agricole inondable ou toute autre action valorisant l'activité agricole en zone inondable.

Disposition 8-02 : « Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues » (page 237)

Constat : cette disposition est nouvelle par rapport au SDAGE actuel. Il s'agit de la « reconquête de zones soustraites à l'inondation ». Une carte figure page 239 dans la disposition avec les secteurs où les enjeux de lutte contre les inondations (PGRI) et les enjeux de restauration physique (« Bon Etat ») convergent. Ce sont en majorité des espaces que l'agriculture a contribué à valoriser qui font l'objet de cette reconquête par les pouvoirs publics. Les régions PACA et LR sont extrêmement concernées.

Il convient d'évaluer de manière obligatoire l'impact financier de ces projets d'intérêt public sur l'activité agricole et de déterminer les compensations afférentes. Cette demande, formulée depuis des années par la profession agricole à tous les niveaux, doit figurer dans le SDAGE.

Propositions :

Inscrire l'obligation pour les projets de « mobilisations fonctionnelles » des espaces de mobilité des cours d'eau, et des champs d'expansion des crues impactant la Zone Agricole, d'établir de manière systématique un état des lieux du poids socio-économique de l'agriculture dans ces espaces.

Inscrire l'obligation pour tout porteur de projet de restauration physique ou de création de champs d'expansion des crues nécessitant la maîtrise de l'usage de la Zone Agricole, de travailler en étroite collaboration avec la profession agricole pour déterminer les conditions du maintien de l'usage agricole, seule activité économique possible dans ces secteurs qui doit un préalable obligatoire au projet. Des outils et des méthodes comme des protocoles d'occupation des « espaces publics environnementaux » pourraient utilement être construits pour servir de base de travail entre gestionnaires des cours d'eau et profession agricole.

Disposition 8-03 : « Eviter les remblais en zone inondable » (page 240)

Constat : la disposition est identique à celle du SDAGE actuel. Or cette disposition a été très impactante pour les projets de réduction de la vulnérabilité en zone agricole. La réalisation de certaines mesures de la réduction de la vulnérabilité agricole (REVA) du Plan Rhône ont nécessité l'établissement de dossiers d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau, alors que les superficies soustraites à l'écoulement des eaux étaient inférieures aux seuils de la loi sur l'eau (400 m²), du fait des termes du SDAGE.

Proposition : préciser que les remblais non soumis à la loi sur l'eau (- de 400 m² de surface au sol) sont « exonérés » de cette disposition.

Dispositions 8-04 : « Limiter la création de nouveaux ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants » (page 241)

Constat : il s'agit d'une nouvelle disposition par rapport au SDAGE précédent qui confirme l'orientation prise d'interdire la création de protections autres que celles qui serviraient à :

- ♦ protéger des zones densément peuplées
- ♦ diriger les crues vers des zones réservées (champs d'expansion des crues)

Cette disposition signifie que les zones non densément peuplées comme par exemple les zones agricoles ne pourront plus à l'avenir se protéger contre les inondations.

On enlève à la zone agricole la possibilité de protéger son activité économique sans contreparties.

Proposition : Les activités ne pouvant être protégées par des ouvrages réservés aux zones densément peuplées doivent pouvoir bénéficier de la solidarité amont aval, en particulier de dispositifs de réduction de la vulnérabilité ou de moyens financiers de remise en route en cas d'inondation.

Disposition 8-05 : « Limiter les ruissellements à la source » (page 241)

Constat : Les observations faites par la profession agricole dans la version de mai 2014 ont été prises en compte.

(le SDAGE proposait des actions techniques agricoles en vue de limiter le ruissellement comme maintenir une couverture végétale suffisante : elles ne figurent plus dans cette version).

Disposition 8-06 : « Favoriser la rétention dynamique des écoulements » (page 242)

Constat : Cette disposition vise à encourager les gestionnaires des cours d'eau à réaliser des actions sur l'occupation des sols en vue de ralentir les écoulements, mobiliser et restaurer des champs d'expansion des crues, favoriser l'inondation des secteurs peu ou pas urbanisés.

Cela signifie pour l'activité agricole la perte de la maîtrise du foncier et de l'usage agricole sur plusieurs milliers d'hectares pour l'ensemble du Bassin RM.

La disposition ne précise pas les conditions pratiques de cette « annexion » du foncier agricole.

Proposition : Les projets de création de Champs d'expansion des crues, de zones humides, les actions de ralentissement des écoulements, doivent prendre en compte l'activité agricole au stade des études préalables. Les mesures de gestion du foncier agricole qui pourraient être prises pour sécuriser le fonctionnement de ces secteurs (conventions, servitudes, acquisition) doivent être

compatibles avec la pérennisation de l'activité agricole. La perte de superficies agricoles liée à l'aménagement de ces zones doit être compensée par des indemnités à verser à un fonds destiné à financer des actions de valorisation de l'agriculture comme des installations en zone agricole inondable ou toute autre action valorisant l'activité agricole en zone inondable.

Dispositions 8-07 : « Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines » (page 243)

Constat : La disposition encourage les projets visant à faire « reculer les digues » dans les secteurs peu urbanisés, pour élargir le lit des cours d'eau.

Ces projets impactent directement les zones agricoles riveraines avec une perte quasi-définitive de potentiel agricole, sur les emprises des digues et de la maîtrise de l'usage à l'intérieur. Encore une fois cette disposition ne prévoit pas les conditions de prise en compte des impacts.

Proposition : Les projets de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux doivent prendre en compte l'activité agricole au stade des études préalables. Les mesures de gestion du foncier agricole qui pourraient être prises pour sécuriser le fonctionnement de ces Espaces (conventions, servitudes, acquisition) doivent être compatibles avec la pérennisation de l'activité agricole. La gestion des ouvrages de protection doit intégrer la gestion du ressuyage après la crue, en lien avec la profession agricole. La perte de superficies agricoles liée à l'aménagement de ces espaces doit être compensée par des indemnités à verser à un fonds destiné à financer des actions de valorisation de l'agriculture comme des installations en zone agricole inondable ou toute autre action valorisant l'activité agricole en zone inondable.

Dispositions 8-08 et 8-09 : « Préserver et/ou améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire » et « Gérer la ripisylve » (pages 243 et 244)

Nouvelles dispositions

Le SDAGE préconise une mobilisation des atterrissements par le cours d'eau, plutôt que par enlèvement des sédiments. Cela va à l'encontre des observations faites par les riverains qui souhaitent davantage d'extraction des matériaux. Pour la ripisylve, RAS.

Sur ces opérations, les riverains privés sont encore en capacité d'intervenir, mais les gestionnaires des cours d'eau ne les associent pas assez.

Proposition : Il conviendrait que le SDAGE oblige les gestionnaires à informer les riverains des cours d'eau des opérations de gestion sédimentaire et de traitement de la ripisylve.

Eau et agriculture : SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée

Consultation du public : Agriculteurs, votre avis est important !

Une **consultation sur l'eau** a été lancée le 19 décembre dernier avec de forts enjeux pour l'agriculture.

Vous êtes concernés !

Le **SDAGE** (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Rhône-Méditerranée **impacte fortement l'activité agricole** :

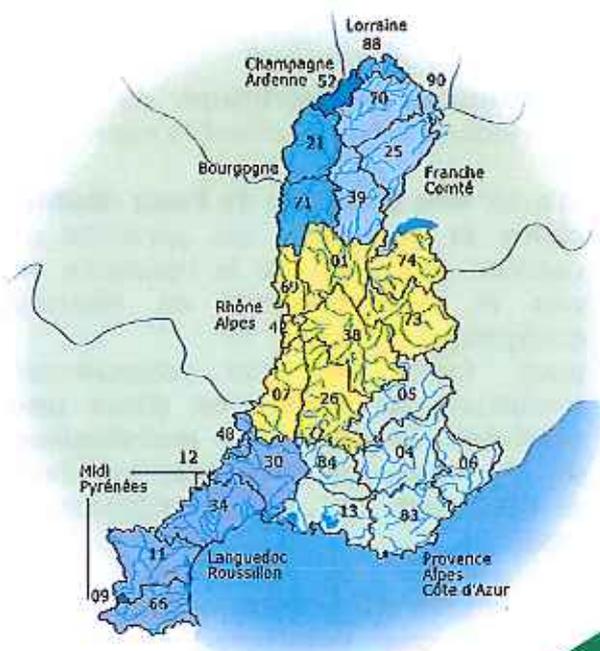
- **Réduction de l'utilisation d'intrants et encadrement des pratiques agricoles**, sur certaines zones prioritaires
- **Réduction des flux de nitrates et encadrement de la fertilisation** pour lutter contre l'eutrophisation
- **Haut niveau d'exigence en matière de protection des milieux aquatiques** sans mesurer les incidences techniques et économiques (restauration de la continuité des cours d'eau, zones humides, têtes de bassin versant, etc.)
- **Difficultés pour mobiliser de nouvelles ressources en eau** à des fins d'irrigation

L'activité agricole est aussi concernée par les dispositions sur les inondations et le milieu marin.

Enjeux pour l'agriculture sur Rhône-Méditerranée

Les **Chambres d'Agriculture**, par leurs représentants professionnels au Comité de bassin et de multiples échanges avec l'Agence de l'eau et les Administrations, ont fait valoir les intérêts de l'agriculture sur notre territoire.

La consultation du public est aussi l'occasion de faire connaître votre avis et de peser dans le débat !



Carte du bassin Rhône Méditerranée
(Source AE-RMC)

TERRES d'AVENIR

**Agriculteurs,
Mobilisez-vous !**

Eau et agriculture : SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée

Le SDAGE, qu'est-ce que c'est ?

Révisé tous les 6 ans, le **SDAGE** est un document qui à l'échelle du bassin définit des orientations sur les enjeux de qualité, de quantité et de gestion de l'eau. L'objectif est d'atteindre le « bon état » des eaux défini par la Directive européenne cadre sur l'eau (DCE).

Les orientations du SDAGE et ses dispositions se déclinent jusqu'à un niveau local :

- les projets agricoles soumis à autorisation ou à déclaration doivent **être compatibles avec les SDAGE** (ex. projet de drainage, de curage, d'irrigation, d'extension ou de mise aux normes de bâtiments, etc.) ;
- les projets agricoles peuvent également être **concernés par un zonage environnemental identifié** dans le SDAGE.



Les Chambres d'agriculture se mobilisent

Les **Chambres d'agriculture** du bassin Rhône-Méditerranée rappellent la nécessité :

- d'avoir **une politique de l'eau lisible, claire et simplifiée** qui permette de concilier protection de la ressource en eau et développement de l'activité économique agricole ;
- pour faire face au changement climatique, de **mettre en place une véritable stratégie de mobilisation de la ressource** (stockage, transfert) parallèlement aux actions d'économies d'eau.

Les **Chambres d'agriculture** demandent également que l'écriture du SDAGE n'aille pas au delà de ce que prévoit la réglementation actuelle en fixant des seuils ou en créant de nouveaux zonages environnementaux.

**Agriculteurs,
Donnez votre avis !**

Comment participer ?

**Dès maintenant
et jusqu'au 19 juin 2015 :**

- Connectez-vous sur le site Internet de l'Agence de l'eau :
http://www.sauvonsleau.fr/jcms/pgo_8260/consultation2015

- **Attention, le questionnaire proposé en ligne est global, avec des marges de réponses très encadrées. Pour répondre, vous pouvez vous appuyer sur l'avis des Chambres d'agriculture du bassin Rhône-Méditerranée**

Contactez-nous :

(adresse du site CRA et /ou CDA)

- N'hésitez pas à envoyer votre contribution illustrée par des exemples concrets, propres aux problématiques de votre exploitation.

Participez également à l'ensemble des réunions publiques organisées par l'Agence de l'eau ou d'autres acteurs pour faire valoir les intérêts et les enjeux agricoles !

**Projet de délibération relative à l'avis sur le projet de
Plan de Gestion des Risques d'inondations 2016-2021 du bassin
Rhône Méditerranée**

La Chambre d'Agriculture du Jura, réunie en Session plénière le 31 mars 2015, sous la présidence de Monsieur Dominique CHALUMEAUX, délibérant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Vu la directive Européenne n°2007/60/CE du 23 octobre 2007,

Vu l'article R566-11 du Code de l'Environnement relatif à la procédure d'élaboration et de mise à jour Plan de gestion des risques Inondations qui fixe la consultation de la Chambre d'Agriculture sur le projet de PGRI,

DELIBERANT dans le cadre de la consultation des assemblées sur le projet de PGRI 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée,

CONSIDERANT au projet de PGRI 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée, son Volume 1 « Parties communes » et son Volume 2 « Parties spécifiques aux Territoires à Risques d'Inondation, le rapport d'évaluation et l'avis de l'autorité environnementale.

SOUSCRIT à la nécessité d'une gestion durable des risques d'Inondation sur une logique de développement durable équilibrée entre économie, social et environnement.

RAPPELLE l'importance d'une mise en œuvre véritablement concertée avec les acteurs locaux de la politique de gestion des Inondations et de gestion de l'eau.

SOULIGNE l'engagement quotidien des Chambres d'Agriculture aux côtés des agriculteurs pour les accompagner vers la triple performance, économique, sociale et environnementale.

CONSTATE que l'activité agricole a été relativement bien prise en compte dans l'élaboration du PGRI, en particulier sur les sujets intéressant la réduction de la vulnérabilité, l'amélioration de la résilience des territoires, ainsi que l'organisation des acteurs et la connaissance des phénomènes ;

CONSTATE EGALEMENT

- ✓ que certaines dispositions du PGRI visant à améliorer le fonctionnement naturel des cours d'eau peuvent impacter notablement le potentiel de production à l'instar du SDAGE.
- ✓ que le territoire de la Basse Vallée du Doubs et de la Loue figurent dans une carte sans indication sur la signification de ce zonage (ne se retrouve pas en TRI ou en SLGRI).

RAPPELLE

- ✓ que les règlements des PPRI du Doubs et de la Loue actuellement en vigueur permettent la construction et les agrandissements de bâtiments agricoles en zones inondables avec les remblaiements nécessaires, et que cela est indispensable, pour confronter l'agriculture qui valorise les zones inondables,
- ✓ que le sujet important des conditions d'assurance contre le risque d'inondation des entreprises économiques, en particulier des exploitations agricoles, situées dans les zones inondables a été occulté par le PGRI, alors que l'assurance contre le risque et les conditions d'indemnisation en cas de sinistre sont des éléments indispensables à maîtriser dans une gestion efficace du risque d'inondation.

DEMANDE que le PGRI intègre dans sa rédaction finale les observations détaillées de la Commission Eau Agriculture du Bassin Rhône Méditerranée (**document joint en annexe**).

DONNE UN AVIS RESERVE sur le projet de PGRI tel qu'il est rédigé.

ET PROPOSE dans un avis technique en annexe la délibération, des évolutions de rédaction correspondant à ses demandes.



**Commission Professionnelle
Eau & Agriculture R.M.C**

Avis détaillé sur le projet de PGRI du district

Rhône-Méditerranée 2016-2021

REMARQUES GENERALES	1
GO 1 : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages . 2	
GO 2 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des Milieux Aquatiques.....	3
Partie C : objectifs de gestion des risques d'inondation pour le linéaire rhodanien et la Saône.....	7

REMARQUES GENERALES

Les remarques portent principalement sur les dispositions des Grands Objectifs 1 et 2, relatives à l'aménagement des territoires et au fonctionnement naturel des cours d'eau, ces deux thématiques impactant directement la zone agricole inondable.

En plus de ces remarques, les chambres d'agriculture souhaitent insister sur l'importance de mobiliser l'outil assurantiel dans le cadre du PGRI Rhône-Méditerranée.

Un grand nombre de dispositions figurant dans le document soumis à consultation visent à réduire la vulnérabilité des habitants et des biens en zone inondable. Leur réalisation va permettre d'éviter des dommages importants en cas d'inondation, et par conséquent va réduire les coûts pour les organismes d'assurance. C'est pourquoi il paraît indispensable d'associer les organismes d'assurance au suivi et la mise en œuvre des dispositions du PGRI, afin qu'ils soutiennent en particulier les porteurs de projets de Programmes d'Actions et de Prévention des Inondations.

Le document constate que « de nombreuses zones urbanisées, quartiers récents ou centres urbains anciens, sont inondables. Il en va de même pour beaucoup de zones d'activités économiques ». p46.) Cette observation nous amène à deux observations :

- Il est nécessaire de veiller à ne pas permettre la création de quartier ou de zone en zone inondable il est inadmissible que les espaces agricoles subissent les inondations afin de protéger des nouveaux quartiers ou nouvelles zones alors que les risques étaient préalablement connus.
- La création de champs d'expansion des crues ne doit pas permettre de soustraire de nouvelles zones à l'inondation afin de les urbaniser.

GO 1 : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages

Page 49 - Disposition D1-3 : Maîtriser le coût des dommages en agissant sur la vulnérabilité

Contexte

Les Chambres d'agriculture sont particulièrement attentives à la mise en œuvre de la disposition sur la réduction de la vulnérabilité qui fait d'ores et déjà ses preuves dans le cadre du Plan Rhône. Avec des moyens financiers somme toute raisonnables des exploitations agricoles se sont équipées de dispositifs leur permettant de réduire considérablement les dégâts d'inondation. Cela a été permis par la mise en place d'un dispositif de soutien financier public au travers du Plan Rhône. Il convient de prévoir dès aujourd'hui la mise en place de dispositifs de même type dans les PAPI pour permettre la concrétisation de cette disposition.

Avis : les Chambres d'agriculture demandent que la disposition D1-3 encourage la création de dispositifs de financement public des mesures de réduction de la vulnérabilité dans les PAPI.

Page 50 - Disposition D1-6 : Eviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque

Contexte : Cette disposition, compréhensible au regard de la maîtrise de l'urbanisation, est très contraignante pour les projets de construction agricole en zone inondable. Les installations et constructions nécessaires à l'activité agricole doivent être autorisées si l'on souhaite, en cohérence avec la disposition D1-8, le développement ou le maintien de l'agriculture pour la valorisation des zones inondables.

Avis : les Chambres d'agriculture demandent que soit ajoutée dans cette disposition : « Les règlements d'urbanisme dans les zones agricoles inondables devront permettre le maintien et le développement de l'activité agricole, en particulier en prévoyant d'autoriser les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole ».

Page 51 - Disposition D1-8 : Valoriser les zones inondables

Contexte : La disposition propose de valoriser les zones inondables pour y développer ou maintenir des activités compatibles avec la présence du risque, et cite l'activité agricole parmi diverses activités de loisir. L'activité agricole est une activité économique de premier plan qui occupe plusieurs dizaines de milliers d'hectares dans le District Rhône Méditerranée. Les milliers d'entreprises agricoles situées en zones inondables génèrent plusieurs milliers d'emplois et produisent des aliments de grande qualité : fruits et légumes, vin, viande, lait, riz, céréales. Ces exploitations valorisent chaque jour la zone inondable par leur activité compatible avec le risque.

Avis : Les chambres d'agriculture insistent pour que la disposition identifie à part des autres activités citées l'activité agricole et rappelle qu'il s'agit d'une activité économique et non d'une activité de loisir. Les chambres d'Agriculture insistent pour que la disposition rappelle que l'activité agricole présente dans la zone inondable soit préservée en priorité et soutenue par les politiques de gestion des inondations.

Enfin, la mise en œuvre de politique foncière ne doit intervenir qu'en dernier ressort. Le monde agricole doit garder la maîtrise de son foncier.

GO 2 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des Milieux Aquatiques

Nous reprenons ici les observations faites dans l'avis sur l'OF 8 du projet de SDAGE 2016-2021.

Remarques générales :

- 1- la contribution de la profession agricole à ce Grand Objectif 2 a été prise en compte en partie sur la base de la version du mois de juin 2014, dans le cadre du travail élaboré en concertation avec le groupe de travail PGRI. Ainsi des termes comme « reconquête des terres agricoles soustraites à l'inondation » « espace de bon fonctionnement » ont été supprimés, des précisions sur les préservations des champs d'expansion des crues ont été apportées. On constate une réelle volonté des partenaires de ne plus afficher une politique de conquête territoriale sur la zone agricole comme les premières versions du PGRI le laissaient penser, mais de composer avec l'ensemble des activités de la zone inondable.
- 2- Toutefois, ce Grand Objectif donne toute latitude aux collectivités gestionnaires des cours d'eau pour intervenir dans l'espace privé agricole, en vue d'une « mobilisation fonctionnelle d'espaces » sans préciser les moyens ni réglementaires ni financiers qu'il faudra mettre en œuvre pour y parvenir. Ce qui conduira inévitablement à des impasses, les exploitants agricoles ayant besoin d'un cadre clair aussi bien dans l'espace que dans le temps sur les potentiels d'utilisation du foncier à leur disposition et sur les risques encourus par une diminution manifeste de leurs outils de protection contre les inondations.

Disposition D2-1 Préserver les Champs d'Expansion des crues

Constat 1 : Le terme « ZEC Zone d'Expansion des Crues » qui figurait dans les premières versions est remplacé par « Champs d'expansion des Crues ».

Le terme Zonage qui figure dans l'acronyme ZEC est important pour la profession agricole. Il conviendrait de le conserver pour pouvoir appuyer des démarches de contractualisation agricoles pour la gestion environnementale territorialisée de ces espaces (MAE, PVE, etc ...)

Constat 2 : La disposition insiste sur la nécessaire préservation des Champs d'expansion des crues de l'urbanisation. Le terme « urbanisation » s'appliquant de manière indifférenciée dans les zones urbaines et dans les zones agricoles, la disposition devient pénalisante pour les constructions économiques en zone agricole inondable.

- Si le PGRI a pour objectif de les préserver de l'urbanisation, il doit alors permettre à l'activité agricole présente dans les Champs d'expansion des crues la possibilité de créer des bâtiments d'exploitation. Les espaces agricoles correspondant aux champs d'expansion des crues devront être maintenus ou classés en zone A par les documents d'urbanisme.

- Si le PGRI a pour objectif de faciliter la maîtrise foncière de ces secteurs par les collectivités publiques, il doit prévoir les mesures compensatrices pour les exploitants agricoles qui perdraient cette maîtrise.

Proposition de rédaction complémentaire :

Les PPri qui seront approuvés après l'approbation du PGRI veilleront à ne pas s'opposer à des projets permettant une réduction notable de la vulnérabilité, notamment pour les enjeux agricoles.

Les mesures de gestion du foncier qui pourraient être prises pour sécuriser le fonctionnement des champs d'expansion des crues (conventions, servitudes, acquisition) doivent être compatibles avec la pérennisation de l'activité agricole.

Disposition D2-2 : « Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues »

Constat : cette disposition est nouvelle par rapport au SDAGE actuel. Il s'agit de la « reconquête de zones soustraites à l'inondation ». Une carte illustre les secteurs où les enjeux de lutte contre les inondations (PGRI) et les enjeux de restauration physique (« Bon Etat ») convergent. Ce sont en majorité des espaces que l'agriculture a contribué à valoriser qui font l'objet de cette reconquête par les pouvoirs publics. Les régions PACA et LR sont extrêmement concernées.

Il convient d'évaluer de manière obligatoire l'impact financier de ces projets d'intérêt public sur l'activité agricole et de déterminer les compensations afférentes. Cette demande, formulée depuis des années par la profession agricole à tous les niveaux, doit figurer dans le PGRI.

Propositions :

Supprimer le terme de reconquête et remplacer par mobilisation.

Préciser que des zones de fonctionnement naturel des cours d'eau ont été utilisées depuis des décennies par l'activité humaine qu'elle soit agricole, urbaine, industrielle. La remobilisation d'espaces d'écoulement naturel des eaux dans l'espace agricole, doit prévoir les compensations pour l'agriculture dans le cadre de la solidarité amont aval. Les mesures de gestion du foncier qui pourraient être prises pour sécuriser le fonctionnement des champs d'expansion des crues (conventions, servitudes, acquisition) doivent être compatibles avec la pérennisation de l'activité agricole. Il conviendra de privilégier le maintien de l'agriculture en prévoyant des mesures d'indemnisation au titre de la sur-inondation et de la contribution à la protection des espaces urbanisés inondables.

Inscrire l'obligation pour les projets de « mobilisations fonctionnelles » des espaces de mobilité des cours d'eau, et des champs d'expansion des crues impactant la Zone Agricole, d'établir de manière systématique un état des lieux du poids socio-économique de l'agriculture dans ces espaces, et d'en tenir compte pour déterminer les règles de compensations justes et préalables. (Eviter, Réduire, Compenser).

Inscrire l'obligation pour tout porteur de projet de restauration physique ou de création de champs d'expansion des crues nécessitant la maîtrise de l'usage de la Zone Agricole, de travailler en étroite

collaboration avec la profession agricole pour déterminer les conditions du maintien et du développement de l'usage agricole, seule activité économique possible dans ces secteurs qui doit un préalable obligatoire au projet. Des outils et des méthodes comme des protocoles d'occupation des « espaces publics environnementaux » pourraient utilement être construits pour servir de base de travail entre gestionnaires des cours d'eau et profession agricole.

Disposition D2-3 : « Eviter les remblais en zone inondable »

Constat : la réduction de la vulnérabilité agricole nécessite l'établissement de constructions en remblais de dimensions réduites : zones de refuge pour les matériels et les cheptels agricoles. La disposition du PGRI conduit à concevoir ces projets comme des projets hydrauliques majeurs impactant les écoulements, nécessite le montage de dossiers administratifs complexes, de type dossiers d'autorisation Loi eau, et nécessite de prévoir des compensations hydrauliques (volume pour volume et cote pour cote) peu impactantes à l'échelle d'une Zone d'Expansion de Crue. Au regard de l'enjeu de réduction de vulnérabilité agricole, volet important de la gestion des inondations, il serait dommageable de se passer de la réalisation de ces projets (zones refuges, bâtiments rehaussés), dans la mesure où leur emprise au sol est inférieure aux seuils réglementaires de la loi sur l'eau.

Proposition : inscrire dans la disposition que les remblais destinés à des mesures de la réduction de la vulnérabilité agricole inférieurs à 400 m² ne sont pas soumis à la compensation volume pour volume et cote pour cote compte-tenu du faible impact sur les écoulements.

Le PGRI n'a pas compétence pour rajouter une formalité non prévue par une police administrative spéciale nous demandons de préciser que les remblais non soumis à la loi sur l'eau (< de 400 m² de surface au sol) sont « exonérés » de cette disposition en application de la réglementation sur l'eau.

Disposition D2-4 : « Limiter les ruissellements à la source »

Constat : Les observations faites par la profession agricole dans la version de mai 2014 ont été prises en compte.

Les Chambres demandent que l'analyse du ruissellement soit fait en concertation avec la profession agricole.

Disposition D2-5 : « Favoriser la rétention dynamique des écoulements »

Constat : Cette disposition vise à encourager les gestionnaires des cours d'eau à réaliser des actions sur l'occupation des sols en vue de ralentir les écoulements, mobiliser et restaurer des champs d'expansion des crues, favoriser l'inondation des secteurs peu ou pas urbanisés.

Cela signifie pour l'activité agricole la perte de la maîtrise du foncier et de l'usage agricole sur plusieurs milliers d'hectares pour l'ensemble du Bassin RM.

La disposition ne précise pas les conditions pratiques de cette « annexion » du foncier agricole.

Proposition : Les projets de création de Champs d'expansion des crues, de zones humides, les actions de ralentissement des écoulements, doivent prendre en compte l'activité agricole au stade des études préalables. Les mesures de gestion du foncier agricole qui pourraient être prises pour sécuriser le fonctionnement de ces secteurs (conventions, servitudes, acquisition) doivent être compatibles avec la pérennisation de l'activité agricole.

Il conviendra de privilégier le maintien de l'agriculture en prévoyant des mesures d'indemnisation notamment au titre de la contribution à la protection des espaces urbanisés inondables.

Dispositions D2-6 : « Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines »

Constat : La disposition encourage les projets visant à faire « reculer les digues » dans les secteurs peu urbanisés, pour élargir le lit des cours d'eau.

Ces projets impactent directement les zones agricoles riveraines avec une perte quasi-définitive de potentiel agricole, sur les emprises des digues et de la maîtrise de l'usage à l'intérieur. Encore une fois cette disposition ne prévoit pas les conditions de prise en compte des impacts.

Proposition : Les projets de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux doivent prendre en compte l'activité agricole au stade des études préalables. Les mesures de gestion du foncier agricole qui pourraient être prises pour sécuriser le fonctionnement de ces espaces (conventions, servitudes, acquisition) doivent être compatibles avec la pérennisation de l'activité agricole qui doit être maintenue. La gestion des ouvrages de protection doit intégrer la gestion du ressuyage après la crue, en lien avec la profession agricole.

Dispositions D2-7 et D2-8 : « Préserver et/ou améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire » et « Gérer la ripisylve » -

Le PGRI préconise une mobilisation des atterrissements par le cours d'eau, plutôt que par enlèvement des sédiments. Cela va à l'encontre des observations faites par les riverains qui souhaitent davantage d'extraction des matériaux.

Sur ces opérations, les riverains privés sont encore en capacité d'intervenir, mais les gestionnaires des cours d'eau ne les informent pas suffisamment et ne les associent pas assez aux travaux.

Proposition : il conviendrait que le PGRI oblige les gestionnaires à informer les riverains des cours d'eau des opérations de gestion sédimentaire et de traitement de la ripisylve, et de leurs droits concernant la gestion de la ripisylve.

Dispositions D2-12 : « Limiter la création de nouveaux ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants »

Constat : il s'agit d'une nouvelle disposition qui confirme l'orientation prise d'interdire la création de protections autres que celles qui serviraient à :

- protéger des zones densément peuplées
- diriger les crues vers des zones réservées (champs d'expansion des crues)

Cette disposition signifie que les zones non densément peuplées comme par exemple les zones agricoles ne pourront plus à l'avenir se protéger contre les inondations.

Le PGRI pénalise la zone agricole en rendant impossible sa protection, sans contreparties.

Proposition : Les activités ne pouvant être protégées par des ouvrages réservés aux zones densément peuplées doivent pouvoir bénéficier de la solidarité amont aval, en particulier de dispositifs de réduction de la vulnérabilité ou de moyens financiers de remise en route en cas d'inondation.

La création de nouveaux ouvrages de protection ne doit pas permettre de soustraire à l'inondation de nouvelles zones en vue de leur urbanisation.

Partie C : objectifs de gestion des risques d'inondation pour le linéaire rhodanien et la Saône

Page 93 : Agir sur l'aléa. Les Chambres d'agriculture soutiennent la disposition « développer des actions d'amélioration des conditions de ressuyage ».

De même page 94, sur les diagnostics de vulnérabilité territoriale.

UN PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION POUR LE BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE (2016-2021)

Le Plan de gestion des risques d'inondation recherche la protection des biens et des personnes. Il vise à réduire les conséquences dommageables des inondations. Il encadre les documents d'urbanisme, les outils de la prévention des risques d'inondation (PPRI, PAPI, Plan Rhône, PCS, ...), et les décisions administratives dans le domaine de l'eau. Il affiche des objectifs prioritaires ambitieux pour les TRI.

Il constitue une opportunité de faire avancer la politique actuelle, de l'organiser et de la hiérarchiser davantage, tout en responsabilisant ses différents intervenants.

Il donne une place de premier plan aux collectivités territoriales et s'inscrit de manière étroite avec leur future compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI).

LES 5 GRANDS OBJECTIFS DU PGRI

Ces grands objectifs s'appliquent à l'ensemble du bassin Rhône-Méditerranée.



Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation

Maîtriser les risques d'inondation pour les biens et les personnes nécessite de :

- connaître et réduire la vulnérabilité des biens ;
- réglementer l'urbanisation en zone inondable au travers des documents d'urbanisme.



Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

L'augmentation de la sécurité des populations et des biens passe par la gestion des crues et des submersions marines. Elle doit dans la mesure du possible privilégier le fonctionnement naturel des milieux aquatiques, à une échelle suffisante (bassin versant par exemple) et surtout s'assurer de la sécurité des ouvrages de protection (digues, barrages).

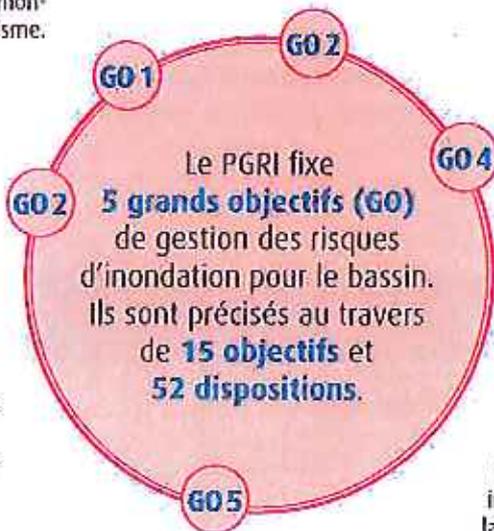
milieu aquatiques, à une échelle suffisante (bassin versant par exemple) et surtout s'assurer de la sécurité des ouvrages de protection (digues, barrages).



Améliorer la résilience des territoires exposés

Dès lors que les inondations sont inévitables, les territoires doivent être en mesure d'en limiter les effets négatifs. La résilience des territoires nécessite :

- de prévoir les inondations et d'alerter ;
- de s'organiser pour gérer les crises et assurer un retour à la normale ;
- de sensibiliser les populations aux risques d'inondation.



Organiser les acteurs et les compétences



L'organisation des acteurs et des compétences doit permettre d'améliorer la définition des actions de prévention des inondations à mobiliser. L'établissement d'une gouvernance à l'échelle de bassins de risque (généralement des bassins versants hydrographiques) constitue le meilleur moyen pour poser le débat : partage des responsabilités et des moyens à mettre en œuvre. Elle implique notamment de bien se interroger sur la bonne échelle de compétence pour la GEMAPI.



Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation

La connaissance de certains phénomènes d'inondation doit être approfondie (crues rapides, submersions marines, effet du changement climatique, ...), la connaissance de leurs impacts également (impact sur les réseaux par exemple). Le partage de la connaissance entre les différents acteurs concernés est essentiel.

ILLUSTRATION DE QUELQUES DISPOSITIONS DU PGRI

- D.1-6 Éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque
- D.1-8 Valoriser les zones inondables
- D.2-2 Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues
- D.2-15 Garantir la pérennité des ouvrages de protection
- D.3-9 Assurer la continuité des services publics pendant et après la crise
- D.4-4 Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB
- D.4-7 Favoriser la constitution de gestionnaires (digues et barrages) au territoire d'intervention adapté
- D.5-5 Mettre en place des lieux et des outils pour favoriser le partage de la connaissance

QUE TROUVE-T-ON DANS LE PGRI ?

Le projet de PGRI est divisé en deux volumes afin d'en faciliter la lecture et l'interprétation :

- le **volume 1** « Parties communes au bassin Rhône-Méditerranée » présente les objectifs et les dispositions applicables à l'ensemble du bassin (notamment les dispositions opposables aux documents d'urbanisme et aux décisions administratives dans le domaine de l'eau).
- le **volume 2** « Parties spécifiques aux territoires à risques importants d'inondation » présente par TRI les objectifs qui devront être déclinés dans le cadre de stratégies locales.



VOLUME 1 : UN CADRE STRATÉGIQUE À L'ÉCHELLE BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE : QUELLES SONT LES QUESTIONS PRIORITAIRES POUR GÉRER LES RISQUES D'INONDATION [EN COMPLÉMENTARITÉ DU SDAGE] ?

L'encadrement de la politique de prévention des inondations au travers du PGRI est identique au SDAGE. Il oriente la manière d'utiliser les outils de prévention des inondations (ex : inciter à la prise en compte d'une dimension intercommunale pour planifier la gestion de crise en cas de crue). Son caractère opposable aux documents d'urbanisme, aux PPRI et aux autorisations administratives dans le domaine de l'eau appuie le caractère structurant du PGRI.

Son contenu est en partie lié à celui du projet de SDAGE 2016-2021 sur les volets gestion de l'aléa, gouvernance et accompagnement de la GEMAPI. De manière complémentaire au SDAGE, il traite également de la sécurité des ouvrages hydrauliques (notamment l'accompagnement sur l'exercice des compétences « Prévention des Inondations » de la GEMAPI par les collectivités). Il traite également de la prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire, de la prévision des crues, de la gestion de crise et de la culture du risque.



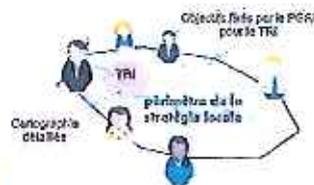
VOLUME 2 : UNE PRIORISATION DES OBJECTIFS POUR LES STRATÉGIES LOCALES DES 31 TRI : QUELS SONT LES TERRITOIRES PRIORITAIRES ?

À l'échelle de chacun des TRI - et plus largement du bassin de gestion du risque (généralement le bassin versant) - **une ou plusieurs stratégie(s) locale(s) de gestion des risques d'inondation doit(vent) être élaborée(s)**

par les parties prenantes sous l'impulsion d'une structure porteuse adéquate.

Le volume 2 du PGRI vient compléter son volume 1 en proposant le cadre d'élaboration pour les stratégies locales dont le contenu devra être achevé d'ici la fin 2016. Il présente de manière détaillée pour chacun des TRI :

- un descriptif du TRI ;
- une synthèse des résultats des cartographies des surfaces inondables et des risques ;
- un état des démarches en cours ;
- une proposition de périmètres accompagnée de propositions d'objectifs pour les stratégies locales.



42 stratégies locales sont proposées pour les 31 TRI du bassin Rhône-Méditerranée.

En plus du Plan Rhône, 38 PAPI contribueront à alimenter le contenu des stratégies locales. Par ailleurs 14 projets de PAPI sont en cours de préparation et alimenteront également cette réflexion.

CALENDRIER

Élaboration du Plan de Gestion des Risques d'Inondation		Mise en œuvre du PGRI 2016-2021		
Élaboration du cadre des stratégies locales (périmètre, objectifs)		Élaboration du contenu des stratégies locales	Mise en œuvre des Stratégies locales (notamment via les PAPI)	
Consultation du public (19 décembre 2014 - 18 juin 2015)	Prise en compte des remarques			
Consultation des parties prenantes (10 janvier - 10 mai 2015)				
2014	2015	2016	2017	2021

>>> VOTRE AVIS NOUS INTÉRESSE

Pour plus d'information sur le projet de PGRI : www.rhone-mediterranee.eau-france.fr

Consultation du public sur l'eau



L'eau, les inondations, le milieu marin : on fait quoi ?

pour le compte de l'agence de l'eau

Du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015

Donnez votre avis !

V

sauvonsleau.fr

le 1^{er} site d'actuaires sur l'eau



Siège social
455 rue du colonel de Castellau
B.P 40117
39016 LONS LE SAUNIER CEDEX
Tél : 03 84 35 14 14
Fax : 03 84 24 82 15
www.franche-comte.chambagri.fr